

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU NORD

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

SA SEDE

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE COMPOSTAGE
A PARTIR DE DECHETS D'ORIGINE DIVERSE
ET D'UNE FILIERE DE VALORISATION EN AGRICULTURE
D'AMENDEMENTS ORGANO-POTASSIQUES

ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU la demande présentée par la SA SEDE dont le siège social est 5, rue Frédéric Degeorges - B.P. 175 - 62003 ARRAS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 21 septembre 1999 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 novembre 1999 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux du département du Pas-de-Calais ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux du département du Nord ;

AP 6 Jui: 11/11/99
12-39

indice 012

+ APC 18/02/03
+ APC 16/01/04 Refusé
+ APC 12/10/00

VU les avis des Services du Pas-de-Calais :

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 septembre 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 octobre 1998 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date des 17 novembre 1998 et 11 janvier 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1998 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 22 août 1998 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 2 avril 1999 et 8 juin 1999 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date des 16 avril 1999 et 11 juin 1999 ;

VU les avis des Services du Nord :

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Police de l'Eau) en date du 3 novembre 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 25 janvier 1999 ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais en date du 18 novembre 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service Navigation Nord - Pas-de-Calais en date du 23 novembre 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord en date du 27 novembre 1999 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 avril 1999 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène du Pas-de-Calais en date du 14 avril 1999 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène du Nord en date du 28 avril 1999 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 juillet 1999 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 5 juillet 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-10-277 du 24 novembre 1997 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1er. - OBJET -****1.1. - Activités autorisées -**

Alroye de remplissage APC 15/02/03
Alroye de remplissage par APC 26/01/04
Ann. 12107106

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue F. Degeorges - BP 175 - 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées soumises à autorisation ou de collectivités locales.	Capacité de traitement de 110000 t/an comprenant : * 20000 t/an de sous produits issus de l'industrie lainière. * 35000 t/an de sous produits issus de l'industrie et/ou des collectivités locales. * 55000 t/an de co-produits (écorces, déchets verts,...) provenant des collectivités, des entreprises de collecte,...	167-c 322-B-3	A A
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication d'amendements et de composts. Production annuelle maxi de 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne.	2170	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mûchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au bon fonctionnement de l'installation étant 1. - supérieure à 200 kW.	Puissance installée de : 800 kW.	2260-1	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Volume maxi de : 96000 m ³ maxi.	2171	D
Dépôt de bois, cartons, papier ou matières combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais < 20000 m ³	Stock de co-produits de : 19 000 m ³ maxi	1530	D
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	Installation de distribution < 1 m ³ /h.	1434	NC
Dépôt de liquides inflammables.	Cuve de gas-oil de 5 m ³ .	253/1430	NC

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de compression inférieure à 50 kW.	Compresseur d'air. Puissance installée de 2 kW.	2920	NC

1.2. - Installations soumises à déclaration -

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-type correspondants sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Par ailleurs, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles lorsque la surface totale desservie est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2. - IMPLANTATION -

Abrogé et remplacé APC 18/02/03

L'installation est implantée sur une superficie de 6 ha 17 a 80 ca localisée sur les parcelles n° 99, 24 et 25 feuille cadastrale de la section Z0 de la commune de Graincourt-les-Havrincourt.

ARTICLE 3. - PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE -

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif : dossier de juin 1998
- plan de situation au 1/25 000 ème de juin 1998
- plan d'ensemble au 1/2500ème de juin 1998
- plan de masse au 1/250ème de juin 1998.

Un plan détaillé de l'ensemble des installations doit être maintenu à jour.

APC 26/01/04 ⇒ Art 21.32 ... 3.7 (Installation mécanisée)

ARTICLE 4. - ISOLEMENT -

L'ensemble des installations : zone de stockage, bâtiment ou voie de circulation concourant au fonctionnement des unités de traitement doit être éloigné d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme applicables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations le plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du

périmètre d'isolement engendré par ses installations.

ARTICLE 5. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION -

5.1. - Horaires d'ouverture -

Les installations de traitement des déchets fonctionnent 24h/24 toute l'année. Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 6h00 - 20h00 en semaine. L'accès y est interdit les dimanches et jours fériés. Ces dispositions pourront le cas échéant être revues en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

5.2. - Clôture -

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

5.3. - Accès -

L'accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 5.1. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître le tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis ou tout système présentant des garanties équivalentes.

5.4. - Signalisation du site -

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots :
 “ * installation de fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant de l'industrie et de collectivités locales”
 suivis de : “Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.”
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitation,
- les mots : “accès interdit sans autorisation” et “informations disponibles à” suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Graincourt-les-Havrincourt.
- les horaires d'accès au site.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

5.5. - Surveillance -

La surveillance du site est assurée toute l'année 24h/24.

A cette fin, un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

5.6. - Intégration dans le paysage -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Un rideau d'arbres et d'arbustes associés à des buttes de terre doit être réalisé de manière à créer un écran visuel efficace pour les façades EST-OUEST et NORD du site.

5.7. - Aire d'accueil et d'attente -

Les aires d'accueil et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés à l'article 6.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités et de déchargement.

5.8. - Aire d'exploitation -

Les aires d'exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d'attente, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche et conçu de manière à récupérer tout épanchement chronique ou accidentel et d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

5.9. - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

Une assistance du personnel du centre doit être instaurée pendant les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer soit que ces véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des cuves et bennes des véhicules.

Le nettoyage de l'intérieur des bennes des véhicules est effectué en cas de nécessité avant tout chargement de produits.

Les effluents de lavage pollués sont intégralement récupérés et envoyés dans le circuit d'élimination.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

5.10. - Transvasement -

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement des produits d'origine différente sont séparés.

5.11. - Moyens de transvasement -

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique (nuisances olfactives).

5.12. - Dysfonctionnement des installations de traitement -

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, les matières doivent être considérées comme des déchets et traitées comme tels. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant au besoin les fabrications concernées.

5.13. - Lutte contre les insectes et les rongeurs -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des insectes. Si des produits insecticides sont utilisés en tant que de besoin, les quantités répandues et leur nature doivent être déterminées et inventoriées.

La présence de rongeurs sur les aires d'exploitation des installations doit être combattue par l'exploitant.

Il doit s'assurer que tous les volumes de matières peuvent être retournés et évacués de telle sorte qu'aucune zone ne puisse abriter de petits animaux.

5.14. - Rapport d'activité -

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant notamment la nature et la quantité de déchets traités au cours de l'année précédente ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année

écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

5.15. - Contrôles et analyses -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

5.16. - Contrôles inopinés -

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

5.17. - Hygiène et sécurité -

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS INDUSTRIELS ET/OU DE COLLECTIVITES -

6.1. - Limite de l'autorisation -

~~6.1.1. - Nature des déchets et co-produits admis sur le site :~~

*Annulé et remplacé
APL 1204106*

Les déchets autorisés sur le centre sont désignés dans le tableau ci-dessous.

	TRANCHE 1		TRANCHE 2	
	TYPE	Quantité maxi autorisée	TYPE	Quantité m ^a autorisée
DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE CENTRE	Déchets provenant des peignages de laine : - concentrats d'eau de lavage de laine (code 04-02-10) - poussières de laine (code 04-02-02)	18 800 t/an (1700 t/mois) 1 200 t/an (100 t/mois)	Suivant la liste jointe en annexe 1A du présent arrêté établie suivant la nomenclature des déchets jointe à l'avis du 11 novembre 1997.	35 000 t/an
CO-PRODUITS	Suivant la liste jointe en annexe 1B du présent arrêté établie suivant la nomenclature des déchets jointe à l'avis du 11 novembre 1997.	9 000 t/an	Suivant la liste jointe en annexe 1B du présent arrêté établie suivant la nomenclature des déchets jointe à l'avis du 11 novembre 1997.	46 000 t/an

Par ailleurs, un déchet donné ne peut être admis sur le centre pour la fabrication d'amendement que si le produit obtenu répond à l'un des cas suivants :

1. Le produit est homologué ou fait l'objet d'une autorisation provisoire de vente (A.P.V).

.../...

2. Le produit est rattaché à une norme d'application obligatoire..

3. Le produit est valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage spécifique dûment autorisé ou déclaré, élaboré sous la responsabilité du producteur de déchet.

Par exception, l'amendement fabriqué à partir des déchets de la tranche 1 fait l'objet d'un plan d'épandage réglementé par le présent arrêté.

Le statut du produit fini et les pièces justificatives (n° d'A.P.V ou d'homologation, référence et spécification de la norme, plan d'épandage) sont réunis dans le cadre du certificat d'acceptation explicité à l'article 6.2.2.

6.1.2. - Caractéristiques des déchets et co-produits admis pour le traitement :

Les déchets et co-produits admis pour la fabrication d'amendement organique sur le site ne doivent pas contenir d'éléments traces métalliques organiques et microbiologiques au delà des teneurs limites reprises dans les tableaux suivants :

Teneurs limites en éléments traces métalliques :

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cadmium	20 (*)
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 - 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

Teneurs limites en éléments traces organiques :

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

6.1.3. - Origine géographique :

complète par APC 12102103
Annule et remplace APC 12102106

L'installation de traitement doit accueillir prioritairement des déchets et co-produits issus de la région Nord - Pas-de-Calais.

Elle pourra accueillir des déchets d'origine géographique suivants :

- Déchets :

Nord - Pas-de-Calais : tranche 1 : 100% du tonnage
tranche 2 : 80% du tonnage

Régions Limitrophes (Picardie - Champagne Ardennes) : tranche 2 : 20% du tonnage.

- Co-produits :

Origine géographique indifférente.

6.2. - Conditions d'acceptation des déchets -

6.2.1. - Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur des déchets une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

- 1) La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur.
- 2) La description du procédé de génération des déchets.
- 3) Les quantités susceptibles d'être traitées et le rythme prévisionnel de production.
- 4) Les caractéristiques agronomiques mesurées sur le déchet et prévues pour l'amendement ou compost :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- 5) Les éléments permettant de valider l'innocuité du déchet et du compost fabriqué, à savoir :
 - 5.1. - Les paramètres suivants sont vérifiés systématiquement :
 - les teneurs en éléments traces métalliques pour les paramètres cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, cadmium, chrome, arsenic, sélénium,
 - les teneurs en composé traces organiques : total des 7 principaux PCB et 3 HAP,
 - l'absence d'éléments traces radioactifs,
 - 5.2. - En fonction de l'origine des déchets et du mode d'obtention, les analyses complémentaires suivantes sont réalisées :
 - test de phytotoxicité,
 - analyses des teneurs en éléments microbiologiques pour les paramètres suivants : salmonelles, enterovirus, oeuf d'helminthes viable, staphylocoques, spores sulfito-réducteur, enterocoques, coliformes, thermotolérants ainsi que l'avis d'un tiers expert compétent sur ces teneurs,
 - analyses des teneurs en dioxines et furannes ainsi que l'avis d'un tiers expert compétent sur ces teneurs.

Nota : la non réalisation de tout ou partie du point 5.2 devra être dûment justifiée.
- 6) Les pièces justifiant le statut de l'amendement ou compost selon le cas :
 - n° d'APV ou homologation,
 - référence de la norme et spécification avec l'avis éventuel de l'administration compétente,
 - plan d'épandage et autorisation ou déclaration administrative.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est demandée avant d'accueillir le déchet en question ou de le refuser.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

6.2.2. - Certificat d'acceptation du déchet

6.2.2.1 - *Délivrance du certificat d'acceptation*

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 6.2.1. par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation. L'ensemble des certificats d'acceptation adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

6.2.2.2. - *Conditions de renouvellement ou suspension du certificat d'acceptation*

Le certificat d'acceptation a une validité de 1 an.

A l'issue de chaque campagne, une synthèse des analyses de contrôle effectuées est dressée. Au vu des résultats, le certificat d'acceptation est renouvelé ou suspendu.

6.2.3. - Contrôles d'admission des déchets et des co-produits :

Toute livraison de déchet ou co-produit fait l'objet des vérifications suivantes :

- 1) L'identité du producteur.
- 2) L'existence d'un certificat d'acceptation (pour les déchets uniquement).
- 3) La présence du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur.
- 4) Un examen visuel du chargement (mode de conditionnement).
- 5) D'une pesée du chargement.
- 6) Du contrôle de la radioactivité.

7) Des prélèvements d'échantillons dont une partie pour contrôler les caractéristiques suivant les modalités ci-après et l'autre partie pour conservation pendant 3 mois/minimum dans des conditions de non dégradation.

Chaque déchet ou co-produit entrant sur le site fait l'objet d'une gestion par lot sur lequel des analyses de caractérisation à partir d'échantillon préparé selon la norme NFU 44 110, sont effectuées conformément aux prescriptions ci-après :

- prélèvement d'échantillons élémentaires
- constitution d'un échantillon moyen, dont une partie sera conservée pour analyse en cas de problème et l'autre fera l'objet des analyses suivantes, selon les modalités fixées à l'article 6.2.4 :
 - * paramètres agronomiques : MS (en%), MO (en %), pH, Ntotal, Nammoniacal, C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO, Cl, Na
 - * métaux lourds : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
 - * micropolluants organiques : 3HPA, 7PCB,
 - * et tout autre élément pertinent identifié dans le cadre de l'information préalable (art. 6.2.1).

6.2.4. - Méthodes d'analyse et fréquence d'analyse :

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR en vigueur ou, à défaut, suivies des méthodes ayant préalablement reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les fréquences d'analyses sont effectuées telles que prévues dans le tableau ci-dessous :

Tableau des fréquences d'analyses pour les déchets entrant sur le site :

Tonnage de MS traité sur 1 an	Nombre d'analyses Paramètres agronomiques	Nombre d'analyses Eléments traces métalliques	Nombre d'analyses Eléments traces organiques
< 32 tonnes de MS	2	2	1
32 à 160 tonnes de MS	4	2	2
161 à 480 tonnes de MS	6	4	2
481 à 800 tonnes de MS	8	6	3
801 à 1600 tonnes de MS	10	9	4
1601 à 3200 tonnes de MS	12	12	6
3201 à 4800 tonnes de MS	18	18	9
> 4800 tonnes de MS	24	24	12

Fréquences d'analyses pour les co-produits :

Pour chaque type de co-produits entrant (écorces, paille, déchets verts, ...) les fréquences d'analyses suivantes sont respectées :

- paramètres agronomiques : mensuellement
- éléments traces métalliques : trimestriellement
- éléments traces organiques : semestriellement.

6.2.5. - Refus de prise en charge :

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés à l'article 6.2.3 ci-dessus (point 1 à 6), l'exploitant refuse la prise en charge du déchet.

En cas de non conformité des analyses d'un lot donné (point 7 de l'article 6.2.3) aux valeurs limites définies à l'article 6.1.2, l'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer les produits au producteur du déchet correspondant au lot considéré ou de le faire éliminer dans une installation dûment autorisée.

Dans les deux cas ci-dessus, il établit un bordereau de refus en 3 exemplaires qui précise la nature (code nomenclature + désignation en clair du déchet) les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), le motif du refus. Chacun de ces exemplaires sera destiné :

- au producteur du déchet,
- à l'exploitant du centre,
- à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées sera informé le jour même par l'exploitant.

6.2.6. - Registre de prise en charge :

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement arrivant sur le site :

- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité : * de l'installation à l'origine des déchets
* du transporteur
- la référence du certificat d'acceptation,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée,
- la référence de l'échantillon archivé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.7. - Déclaration de traitement de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets traités au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.2.8. - Déchargement des déchets :

Après qu'il ait contrôlé l'acceptabilité du déchet, l'exploitant procède immédiatement à son mélange avec les co-produits, selon les consignes précises. Le stockage provisoire de déchets en attente de traitement est interdit.

Il procède, si nécessaire, au nettoyage des camions sur une aire dédiée à cet effet.

6.2.9. - Gestion des déchets radioactifs :

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu :

- 1) - d'appliquer les mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel de l'entreprise,
- 2) - de demander l'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence,

3) - d'informer l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) du Ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement,

4) - de transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle,

5) - d'informer la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

6) - d'évacuer les sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques. L'Agence Nationale de Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) - tél. 01.46.11.80.25, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) - tél. 01.46.54.70.80 ; ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié,

7) - de réaliser un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

~~6.3. - Conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des installations -~~

Annexé et remplacé par APC 12/07/06

6.3.1. - Conditions d'aménagement :

6.3.1.1. Aménagement de la tranche 1 destinée à la valorisation des concentrats et poussières de laine de l'industrie lainière :

L'aménagement de la tranche 1 est le suivant :

- une aire étanche de stockage et de broyage de co-produits d'une surface de 1300 m²,
- une aire étanche de réception et de mélange des déchets issus de l'industrie lainière d'une surface totale de 1400 m²,
- une aire étanche de stockage de l'amendement fini d'une superficie de 9000 m²,
- une aire de circulation et d'accueil d'une superficie de 5200 m².

6.3.1.2. - Aménagement de la tranche 2 destinée à la valorisation de déchets d'origine diverse :

L'aménagement de la tranche 2 est le suivant :

- une aire étanche de réception des déchets de 1125 m² dotée de séparation,
- une aire étanche de stockage et de broyage de co-produits d'une capacité de 3500 m²,
- une aire complémentaire étanche de stockage tampon des co-produits ou du compost avant criblage, de criblage et de stockage des refus de 2400 m²,
- une aire de fermentation active de 14000 m² recevant 19 andains de 675 m³. Les andains sont espacés de 1 m. Cette aire est équipée d'un dispositif de traitement des odeurs,
- une aire étanche de stockage/maturation du compost de 10 000 m²,
- des aires de circulation et d'accueil de 2000 m².

6.3.2. - Fabrication :

Les amendements et compost sont fabriqués selon la technique des andains.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication de manière à :

.../...

- garantir la traçabilité des déchets traités,
- éviter toute manipulation d'andains de mélange déchets/co-produits avant d'avoir atteint la phase thermophile (tranche 2),
- maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies (tranche 2).

Les andains sont espacés d'au moins 1 m. Leur hauteur est limitée à 3 m.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation qui définit les conditions de mise en oeuvre et de suivi de la fabrication. Ce suivi comprend notamment la surveillance de la température au coeur des andains.

Un registre d'exploitation est ouvert. l'exploitant y consigne tous les événements relatifs à la fabrication des amendements et compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks, ...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3.3. - Stockage :

Sur les aires de stockage, des amendements ou composts relatives aux tranches 1 et 2, la hauteur des tas ne doit pas excéder 3,5 m.

6.3.4. - Exploitation et entretien des installations :

Aucun engin, autres que ceux utilisés lors du transport et la manutention des matières ainsi que ceux nécessaires à l'entretien du site, ne doit être présent dans les cellules d'exploitation.

Aucun appareil de chauffage ne doit être installé sur le site. Les sources d'éclairage doivent être éloignées des matériaux afin d'éviter leur échauffement.

6.4. - Contrôle et suivi des amendements et des composts -

6.4.1. - Marquage :

De manière à assurer une traçabilité parfaite de l'entrée des déchets sur le centre jusqu'à leur sortie, l'exploitant doit mettre en oeuvre un système de marquage en adéquation avec les divers contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté.

Le marquage en question doit être repris au niveau des registres de suivi.

6.4.2. - Caractérisation :

6.4.2.1 - Généralités :

Pour un lot d'amendement donné, les analyses portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et sur les valeurs agronomiques sont réalisées avant toute expédition.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont conformes aux normes en vigueur.

6.4.2.2. - Nature et fréquence des analyses :

Les analyses à effectuer pour un amendement donné portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique

* matière sèche (en %) ; matière organique (en %),

* pH,

* azote total, azote ammoniacal,

* rapport C/N,

* phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),

* oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),

- les éléments et substances figurant dans les tableaux ci-dessous, auxquels s'ajoute le sélénium pour les amendements destinés à être épandus sur pâturages, l'arsenic et les oligo-éléments en fonction des tonnages.

Teneurs limites en éléments :

Eléments	Teneurs limites en mg/kg de matières sèches	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m^2)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les pâturages (g/m^2)
Cadmium (Cd)	20 (1)	0,03 (2)	0,015 (3)
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Sélénium (Se)	100	-	-
Zinc (Zn)	3 000	4,5	3
Σ Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6	4

1) 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001

2) 0,015 g/m^2 à compter du 1er janvier 2001

3) 0,008 à compter du 1er janvier 2001.

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (g/m^2)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Le nombre d'analyse est fixé au tableau suivant :

CARACTERISATION PAR LOT DISTINCT D'AMENDEMENT ORGANIQUE OU DE COMPOST
<p>* toutes les 500 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser, réalisation d'un échantillon qui est conservé. Sur celui-ci, les déterminations agronomiques suivantes sont effectuées : MO, C, N total, C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO, Cl, Na</p>
<p>* constitution d'un échantillon moyen toutes les 2000 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser. Sur celui-ci, les déterminations métaux lourds et oligo-éléments sont effectuées : Métaux lourds, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, 7 oligoéléments</p>
<p>- reconstitution d'un échantillon moyen toutes les 4000 tonnes ou à défaut sur le tonnage à valoriser. Sur celui-ci, les déterminations de micropolluants sont effectuées : 3 HPA, 7 PCB.</p>

6.4.2.3. - *Analyses complémentaires*

La nature et le nombre d'analyse précisés à l'article 6.4.2.2 constituent un minimum à réaliser dans le cadre de la caractérisation des amendements.

Des analyses complémentaires (nature et/ou nombre) pourront être exigées à travers les textes réglementaires (autorisation provisoire de vente ou homologation, normes, plans d'épandage) régissant l'utilisation des amendements fabriqués.

6.4.3. - Registre de sortie :

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement d'amendement et composts quittant l'installation :

- la date,
- l'identité * du transporteur,
* du destinataire,
- la quantité expédiée en tonnes et le mode de conditionnement,
- les résultats des tests et analyses effectués sur le lot,
- la destination de l'amendement ou du compost.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4.4. - Organisation de la destination des amendements et composts :

Aucun épandage d'amendement organique n'est réalisé avant d'avoir réceptionné les résultats d'analyse du lot auquel il se rapporte, ce, afin de contrôler sa conformité aux réglementations en vigueur.

Les dépôts en extrémité de champ doivent être aménagés dans les conditions précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental, à condition qu'ils aient un volume inférieur à 200 m³.

6.5. - Archivage - contrôle -

6.5.1. - Archivage :

Les documents établis en application des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.6, 6.2.7, 6.3.2 et 6.4.2 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

6.5.2. - Contrôle des déchets :

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation ou des composts et amendements sortant du site.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets, composts et amendements. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7. - PRELEVEMENTS D'EAU -

7.1. - Origine de l'approvisionnement en eau -

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de ville. La consommation annuelle n'excédera pas 6000 m³ en situation normale.

7.2. - Protection des réseaux d'eau potable -

La protection sanitaire du réseau d'eau potable doit être assurée par la mise en place de dispositifs conformes à la norme NF antipollution. Plus particulièrement des clapets de non-retour contrôlables de type EA doivent être placés après le compteur général et au niveau de chaque branchement desservant les locaux sanitaires dès lors que des installations sous pression viennent se brancher sur le réseau.

7.3. - Relevé des prélèvements d'eau -

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

8.1. - Canalisations de transport de fluides -

8.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte

d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

8.1.2. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

8.1.3. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

8.1.4. - Aucune canalisation de transport de fluides dangereux ne doit être installée à l'intérieur de l'établissement.

8.2. - Plan des réseaux -

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, mis à jour le cas échéant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8.3. - Réservoirs -

8.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

8.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

8.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

8.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

8.3.5. - Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.4. - Cuvettes de rétention -

8.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

8.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts),
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-la est inférieure à 800 l.

8.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

8.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

8.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

8.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9. - COLLECTE DES EFFLUENTS -

9.1. - Réseaux de collecte -

9.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

9.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 8.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur

9.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.2. - Volume de confinement :

9.2.1. - ~~Le~~ réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir un volume minimale de 2000 m³. ~~Ce~~ bassin peut être confondu à celui prévu à l'article 9.2.2.

9.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans des bassins de confinement ou tout système présentant des garanties importantes d'un volume minimal de 530 m³.

Ces eaux doivent s'écouler dans ce recueil par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

*a braye et
remplace
11/02/03*

9.2.3. - Le contenu du bassin cité à l'article 9.2.1 sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté si la teneur de l'effluent ne dépasse pas les concentrations fixées à l'article 12.3.

ARTICLE 10. : TRAITEMENT DES EFFLUENTS -

10.1. - Obligation de traitement -

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

10.2. - Conception des installations de traitement -

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

10.3. - Entretien et suivi des installations de traitement -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. A cet effet, un contrat d'entretien doit être passé auprès d'une entreprise spécialisée. Les ouvrages et regards doivent être facilement accessibles pour assurer leur contrôle. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés, mais seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 19.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement -

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 11. - REJETS -

11.1. - Identification des effluents :

Les différentes catégories d'effluents générés sont :

- * les eaux pluviales de toiture non susceptible d'être polluées, rejetées directement au milieu naturel : le canal du Nord,
- * les eaux pluviales de voiries et des plate formes bétonnées,
- * les eaux domestiques.

Les eaux pluviales de voiries des plate formes bétonnées sont collectées et dirigées vers les bassins de rétention afin d'y être recyclées. Le surplus est rejeté au canal du Nord sous réserve du respect des normes définies à l'article 12.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être pompées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant est tenu d'établir une convention de rejet avec le Service chargé de la Police de l'Eau.

Les documents issus de cette demande doivent être communiqués à l'Inspection des Installations classées.

11.2. - Dilution des effluents :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.3. - Rejet en nappe :

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

11.4. - Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 12. - VALEURS LIMITES DE REJETS -

12.1. - Eaux domestiques -

Les eaux domestiques doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

12.2. - Eaux pluviales de toiture -

Les eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFEN 872
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote global	30	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1 - 10304-2 - 133395 - 26777 et FDT 90045

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112 - ISO 90119- ISO 11885
Matières grasses	20	Extraction au chloroforme

12.3. - Eaux pluviales de voiries et des aires bétonnées -

Le rejet des eaux visées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 peut être effectué sous réserve des dispositions du présent article.

12.3.1. - Débit : *Abrogé et remplacé APC 18/02/03*

	Maxi horaire	Moyen journalier
Débit m ³ /j	10 m ³ /h	30 m ³ /j

12.3.2. - Température, pH et couleur :

- Température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NFT 90034).

12.3.3. - Normes de rejet : *Abrogé et remplacé APC 18/02/03*

Paramètres	Concentration en mg/l		Flux	
	Maxi horaire	Maxi de la moyenne mensuelle (2)	Flux 2 h (en g/h)	Journalier (en g/j)
MeS	35	35	350	1050
COT (1)	40	40	400	1200
DCO	125	120	1250	3600
DBO ₅ (1)	30	25	300	750
Azote globale	30	25	300	750
Phosphore total	10	10	10	30
Métaux totaux	15	10	50	30
Hydrocarbures totaux	5	5	50	150
AOX	1	1	10	30

- (1) sur effluent non décanté
 (2) pondérée selon le débit de l'effluent

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 14.1.

12.3.4. - Des normes de rejet plus sévères que celles précisées à l'article 12.3.3. seront imposées dans le cas où il est constaté une détérioration de la qualité des eaux du canal du nord en aval du rejet. Des campagnes d'études de l'impact sur le milieu seront définies en concertation avec le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 13. - CONDITIONS DE REJET -**13.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejets -**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

13.2. - Points de prélèvements -

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

13.3. - Equipement des points de prélèvements -

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées définie à l'article 12.3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- les échantillons doivent être réfrigérés à 4°C.

ARTICLE 14. - SURVEILLANCE DES REJETS -**14.1. - Autosurveillance -**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets industriels de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Rejet d'eaux usées :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Volume journalier rejeté	Journalière	-
Volume journalier recyclé	Journalière	-

.../...

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
pH	En continu avec enregistrement	pH-mètre - NFT 90008
Résistivité	En continu avec enregistrement	
Température	En continu avec enregistrement	
MeS	Avant chaque rejet ou journalière	N.FEN 872
DCO	Avant chaque rejet ou journalière	N.F.T. 90101
DBO5	Hebdomadaire	N.F.T. 90103
Nglobal	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1 - 10304-2 - 133395 - 26777 et FDT 90045
P Total	Hebdomadaire	N.F.T. 90023
Métaux totaux	Mensuelle	FDT 90112 - FDT 90119 -ISO 11885
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	N.F.T. 90114
AOX	Semestrielle	NF EN 1485

Ces analyses doivent être effectuées sur échantillons moyens journaliers non décantés.

14.2. - Calage de l'autosurveillance -

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

14.3. - Conservation des enregistrements -

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 14.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.4. - Transmission des résultats d'autosurveillance -

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 14.1 et 14.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des eaux.

Les résultats doivent faire apparaître les résultats journaliers (ou hebdomadaires) des concentrations et flux de chaque paramètre contrôlé ainsi que les moyennes mensuelles.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 15. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;

3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

16.1. - Généralités -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.2. - Odeurs -

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une attention particulière est portée aux zones de réception/mélange des déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs. Si besoin, un dispositif de prévention ou de traitement des odeurs devra être aménagé. L'Inspection des Installations Classées peut demander aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

16.3. - Voies de circulation -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

16.4. - Stockages -

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

16.5. - Installation de broyage des co-produits -

Les installations de broyage sont conçues de manière à limiter les envols de déchets et de poussières.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

17.1. - Construction et exploitation -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

17.2. - Véhicules et engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

17.3. - Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4. - Niveaux acoustiques -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7h00 - 22h00 sauf dimanches et jours fériés	22h00 - 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
Toutes limites de propriété.	67	65

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

17.5. - Contrôles -

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.6. - Mesures périodiques -

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 18. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

18.1. - Généralités -

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

18.2. - Gestion des déchets -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son Entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18.3. - Nature des déchets produits -

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
19 08 03	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée	0,5	I-IE
20 01 09	Huiles de transmission - huiles moteurs	1	E-VAL
19 08 04	Boues de bassins de lagunage	100	I-VAL
	Refus de criblage - bois - écorce	2000	I-VAL
20 03 01	Déchets industriels banals	50	I-IS/IE

18.4. - Caractérisation des déchets -

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

18.5. - Stockage des déchets -

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

18.6. - Elimination -

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 18.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

18.7. - Comptabilité - Autosurveillance -

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 19. - SECURITE -

19.1. - Organisation générale -

19.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

19.1.2. - Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

19.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre

la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien lié à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

19.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

19.2. - Alimentation électrique de l'établissement -

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

19.3. - Sûreté du matériel électrique -

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

19.4. - Equipements abandonnés -

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 20. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

20.1. - Protection contre la foudre -

Le bâtiment de l'entrepôt, si sa charpente n'est pas métallique, doit être équipé d'un dispositif contre la foudre conforme à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système

de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

20.2. - Moyens de lutte contre l'incendie -

20.2.1. - Extinction :

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à raison d'un pour 200 m² de plancher et un au minimum par niveau à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

20.2.2. - Défense extérieure contre l'incendie :

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition des sapeurs-pompiers, durant 2 heures, un débit d'extinction de 60 m³/h, soit un volume total de 120 m³ d'eau dans un rayon maximum de 150 m mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription est à réaliser :

a) - soit par 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.

b) - soit, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

Ces moyens sont aménagés en concertation avec les sapeurs-pompiers de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre de leurs moyens d'intervention.

ARTICLE 21. - PREVENTION DES RISQUES -

21.1. - Consignes de sécurité -

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables.

Au niveau de la zone de stockage, la manipulation des liquides inflammables est autorisée uniquement dans le local maintenance.

Cette interdiction doit être rappelée au moyen de pictogrammes appropriés, judicieusement disposés et au moins sur chacune des portes d'accès à l'entrepôt, ainsi qu'à proximité du dépôt de gaz combustibles.

Dans le cas de travaux par points chauds, ceux-ci ne pourront être effectués :

- qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce

dernier aura nommément désigné,

- qu'en respectant les règles d'une consignes particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Des visites de contrôle devront être effectuées après toute intervention.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité des lieux fréquentés par le personnel.

21.2. - Consignes d'incendie -

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

21.3. - Signalisation -

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, évacuation des eaux, ...),

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 22. - ORGANISATION DES SECOURS -

L'exploitant est tenu d'établir, sous 6 mois, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours et est soumis

à des exercices périodiques.

TITRE VIII- EPANDAGE DES AMENDEMENTS ORGANIQUES ISSUS DE L'INDUSTRIE LAINIERE
--

ARTICLE 23. - GENERALITES -

23.1. - L'exploitant est autorisé à procéder à l'épandage des amendements organiques produits à partir des déchets issus de l'industrie lainière identifiés à l'article 10, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Le récapitulatif des communes concernées est joint en annexe II.

23.2. - L'épandage est réalisé exclusivement sur les terrains repérés sur le parcellaire au 1/25 000ème joint au dossier de demande d'autorisation relatif au recyclage agricole de l'amendement, soit sur une superficie globale de 10 214 ha.

Le fichier parcellaire regroupant la liste exhaustive des parcelles concernées, repérées par leurs coordonnées cadastrales est joint au présent arrêté (Cf. Annexe II).

Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus, est soumise à procédure prévue par l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

ARTICLE 24. - CONVENTION D'EPANDAGE -

La Société SEDE est liée à chaque exploitant agricole mettant à disposition ses terres, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de l'amendement, les doses d'apport; les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi de l'amendement et des sols, conformément aux termes du présent arrêté.

Toutes les fois où cela est possible, cette convention doit spécifier que les parcelles recevant de l'amendement de la Société SEDE ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit de tiers.

Un exemplaire de chacune des conventions est archivé.

ARTICLE 25. - CONDITIONS D'EPANDAGE -

25.1. - L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal.

C'est pourquoi la Société SEDE devra, sans délai, arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaîtrait que l'une (ou plusieurs) des prescriptions du présent arrêté ne serait (ent) pas respectée(s).

25.2. - L'enfouissement de l'amendement devra alors avoir lieu dans un délai de 48 heures après son épandage pour réduire les nuisances olfactives éventuelles.

25.3. - L'épandage ne peut être effectué que sur des terres répondant aux conditions ci-après :

- pH > 6

- teneurs limites exprimées en mg/kg de matières sèches dans des échantillons de terres, des métaux lourds suivants :

Eléments	Teneurs limites en mg/kg de matières sèches
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

Néanmoins l'amendement peut être épandu sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- l'amendement contribue à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs de la 2ème colonne du tableau figurant à l'article 27.3 du présent arrêté.

25.4. - L'épandage est interdit :

- sur les cultures maraîchères ou fruitières, sur les sols non cultivés et les prairies non exploitées y compris les jachères permanentes ;
- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 50 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou demies enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains à pente où un ruissellement est à craindre ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquacultures, de piscicultures et de zones conchylicoles ;
- s'il est susceptible d'incommoder ou de gêner des tiers par des odeurs ou de polluer les nappes phréatiques ou tout autre point d'eau (parcelles présentant des accidents géologiques : carrières, failles, bétoires ...).

25.5. - Les prescriptions en matière d'épandage du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais est applicable, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

25.6. - Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

ARTICLE 26. - APPORTS EN FERTILISANTS -

Les teneurs en fertilisants des amendements sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions d'épandage. Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

De même, toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global, ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production (sauf légumineuses) : 350 kg/ha/an ;
- sur les productions : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,

et l'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par surfertilisation ainsi que la contamination des eaux (superficielles et souterraines) par lessivage de nitrates.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 2 kg/ha/an est tolérée si l'azote minéral présent dans l'amendement ne dépasse pas 20% de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre u plan de fumure adopté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

De plus, en application du Code des bonnes pratiques agricoles, dans les zones vulnérables, l'exploitant doit respecter les prescriptions des programme d'action spécifique : arrêté du 28 février 1998 pour le département du Pas-de-Calais et 7 juillet 1997 pour le département du Nord.

ARTICLE 27. - CARACTERISTIQUES DE L'AMENDEMENT ORGANOPOTASSIQUE -

27.1. -L'amendement est constitué des matières suivantes :

- les concentrats des eaux de lavage de laine,
- les poussières de laine,
- les écorces ou tout autre support carbonné équivalent.

Les proportions de mélange concentrats/poussières de laine/co-produits sont d'environ 1/0,3/1 en volume.

Toute modification significative par rapport à cette composition moyenne devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

27.2. - Le pH de l'amendement doit être voisin de 7,6 et, dans tous les cas compris entre 6,5 et 8,5.

27.3. - Les teneurs en mg/kg de matières sèches en métaux lourds de l'amendement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Eléments	Teneurs limites en mg/kg de matières sèches	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les pâturages (en g/m ²)
Cadmium (Cd)	20 (1)	0,03 (2)	0,015 (3)
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Sélénium (Se)	100(4)	-	
Zinc (Zn)	3 000	4,5	3
Σ Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6	4

1) 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001

2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

3) 0,008 à compter du 1er janvier 2001

4) en cas d'épandage sur pâture.

ARTICLE 28. - DOSES ET PÉRIODES D'APPORT -

28.1. - Les doses d'apport sont établies sur les bases de la fertilisation potassique.

Pour les rotations de 3 à 4 ans, le flux de potasse utilisé par les cultures doit être compris entre 385 et 575 kg/ha.

Les doses d'apport moyennes sont limitées à 11 ou 16 t/ha pour des temps de retour sur parcelle respectivement de 3 ou 4 ans.

Elles pourront être ajustées en fonction de la teneur en potasse de l'amendement organopotassique et de la rotation prévue sur la parcelle.

La fréquence de retour sur une même parcelle est au minimum de 3 ans.

28.2. - Périodes d'épandage -

L'épandage de l'amendement aura lieu, en moyenne partie, de juillet à octobre, avant labours.

En cas d'épandage sur herbages ou cultures fourragères, celui-ci doit obligatoirement être effectué au moins trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou à au moins trois semaines de la récolte de ces cultures.

ARTICLE 29. - ACCES ET STOCKAGES BOUT DE CHAMP -

29.1. - Conditions d'accès et d'information des mairies -

Il convient préalablement dans le cadre des apports d'amendement, qu'une concertation soit engagée avec les maires des communes concernées pour déterminer les conditions d'utilisation des chemins communaux conduisant aux sites d'épandage.

29.2. - Stockages bout de champ -

Les stockages bout de champ au sein du périmètre d'épandage doivent respecter les prescriptions techniques et administratives du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Les volumes des stockages sont inférieurs à 200 m³ et sont situés au minimum :

- à 200 m des habitations,
- à 35 m des berges et cours d'eau,
- en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.

ARTICLE 30. - SUIVI ANALYTIQUE DE L'AMENDEMENT -

Le suivi de l'amendement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 6.4.2.

ARTICLE 31. - ANALYSES DES SOLS -**31.1. - Constitution des échantillons -**

Les prélèvements et échantillons de sols doivent être réalisés suivant la norme NF X 31-100 relative à la "Méthode de prélèvement d'échantillons de terre" et au manuel qualité élaboré par l'exploitant.

31.2. - Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1° - métaux lourds : Cd, Cr, Co, Cu, Mg, Hg, Ni, Pb, Zn, Σ Cr + Cu + Ni + Zn ;
- 2° - matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote total ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore échangeable (en P₂O₅) ;
 - potassium échangeable (en K₂O) ;
 - calcium échangeable (en CaO) ;
 - magnésium échangeable (en MgO) ;
 - sodium échangeable (en Na₂O).

Les méthodes d'analyse sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 32. - SUIVI AGRONOMIQUE DES SOLS -**32.1. - Le nombre de parcelles de référence est défini par le ratio suivant : une parcelle /20 ha.**

Elles sont à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et seront reportées sur une carte au 1/25 000 ème et identifiées.

32.2. - La vérification de l'aptitude des sols à l'épandage (conformité des teneurs en métaux lourds des sols aux seuils fixés à l'article 25.3 du présent arrêté) est faite avant le premier épandage sur les parcelles de référence définies ci-dessus. Ces mêmes paramètres seront analysés après épandage, avec une fréquence de retour maximum sur parcelles de 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage en cas d'exclusion de parcelle de référence du plan d'épandage.

Des analyses de la fertilité chimique des sols (paramètres définis à l'alinéa 2 de l'article 31.2 du présent arrêté) sont également effectuées avant chaque épandage avec une analyse sur chaque parcelle de référence tous les 20 ha épandus.

32.3. - Le suivi agronomique précisera par un suivi des teneurs en sodium échangeable des sols, l'absence de risque de sodicisation.

32.4. - Au cours des deux premières campagnes, les éléments précisant la teneur en matière grasse de l'amendement et leur impact au niveau du sol doivent être réunis.

32.5. - La mobilisation de l'azote sera évaluée dans le cadre des campagnes annuelles des profils d'azote.

ARTICLE 33. - PROGRAMME D'EPANDAGE ANNUEL -

Un programme annuel prévisionnel d'épandage doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois avant la campagne d'épandage de chaque année. Ce programme doit comprendre :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures en place, successions culturales) sur ces parcelles ;
- la synthèse des analyses des sols réalisées conformément aux prescriptions de l'article 32,
- une caractérisation de l'amendement à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur fertilisante) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'amendement (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) en fonction de la caractérisation de l'amendement, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants ;
- les modalités de surveillance des opérations, notamment :
 - * les méthodes de prélèvement, et d'analyses des sols et de l'amendement organopotassique,
 - * les modalités d'exploitation interne de ces résultats,
 - * les modalités de tenue du cahier d'épandage,
 - * les modalités de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 34. - CAHIER D'EPANDAGE -

Un cahier d'épandage tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservé pendant une durée de 10 ans doit comporter les éléments suivants :

- quantité de l'amendement épandu ;
- agriculteurs destinataires ;
- références des parcelles d'épandage et de stockage bout de champ ;
- nature des cultures (avant et après épandage) et dates d'épandage ;
- les prestataires intervenant dans la gestion de la filière (transport, mise en oeuvre de l'épandage) ;
- incidents éventuels ;
- analyses de l'amendement et des sols.

ARTICLE 35. - BILAN ANNUEL -

Un bilan annuel est établi sous forme d'un rapport précisant :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de l'amendement ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les compléments d'information prévus aux articles 32.2, 32.4 et 32.5,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Il doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles et auprès des maires des communes concernées.

Il devra être transmis aux chambres d'agriculture et à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante visé par l'article 35 du présent arrêté.

Une réunion annuelle de fin de campagne sera organisée par l'exploitant à laquelle seront conviés les services administratifs concernés par les épandages dont les chambres d'agriculture et l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 36. - DISPOSITIONS APPLICABLES -

36.1. - Modifications -

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Des Services d'Incendie et de Secours ;
- Du SIACED-PC ;
- De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

36.2. - Délai de prescription -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

36.3. - Cessation d'activités -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y

manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification, sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- l'évaluation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

36.4. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

36.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 37 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...

B. Humac

ARTICLE 38 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SEDE, au Maire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et aux Maires des communes du Nord et du Pas-de-Calais concernées par le périmètre du plan d'épandage.

Arras, le 6 juillet 1999

Lille, le 6 juillet 1999

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR DE CABINET,

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Jean-Noël HUMBERT.

Signé : François PHILIZOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SA SEDE, 5 rue Frédéric Degeorges
B.P. 175 - 62003 ARRAS
- M. le Préfet de Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- M. le Maire de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- MM. les Maires du Pas-de-Calais concernés par le périmètre du plan d'épandage
- MM. les Maires du Nord concernés par le périmètre du plan d'épandage
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- Dossier
- Chrono

POUR LE PREFET,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Michèle VACQUERY.



Annexe 1 A

Annulé & remplacé
ARC 12/07/06

**ORIGINE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE
TRAITES SUR LE CENTRE DE FABRICATION
D'AMENDEMENT ORGANIQUE**

(d'après la Nomenclature Déchets, avis du 11 novembre 1997)

Code nomenclature	Désignation
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments
<i>02 01 00</i>	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	Déchets de tissus animaux
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 02 00</i>	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 03 00</i>	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserve et du tabac</i>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 04 00</i>	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 01	Terre provenant du lavage et nettoyage des betteraves
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 05 00</i>	<i>Déchets de l'industrie des produits laitiers</i>
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 06 00</i>	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 07 00</i>	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>

02 07 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
<i>03 03 00</i>	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 06	Boues de papier et de fibre
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir et du textile
<i>04 02 00</i>	<i>Déchets de l'industrie textile</i>
04 02 01	Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale
04 02 02	Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale
04 02 04	Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage
04 02 05	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale
04 02 06	Fibres textiles ouvrées essentiellement animale
04 02 08	Fibres textiles ouvrées en mélange
04 02 10	Matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale
<i>06 05 00</i>	<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents</i>
06 05 01	Boues provenant du traitement in situ des effluents
<i>06 09 00</i>	<i>Déchets provenant de la chimie du phosphore</i>
06 09 01	Phosphogypse
06 09 02	Scories phosphoriques
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>06 10 00</i>	<i>Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</i>
06 10 01	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique
<i>07 01 00</i>	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</i>
07 01 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>07 06 00</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>
07 06 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07 06 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>07 07 00</i>	<i>Déchets de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</i>
07 07 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents

Annexe 1 B

Annulé et remplacé
AIC 12/10/106ORIGINE DES CO-PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE
TRAITES SUR LE CENTRE DE FABRICATION
D'AMENDEMENT ORGANIQUE

(d'après la Nomenclature Déchets, avis du 11 novembre 1997)

Code nomenclature	Désignation
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 00	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 01 00	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 02	Sciure de bois
03 01 03	Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois
03 01 04	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03 00	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	Ecorce
03 03 06	Boues de papier et de fibre
03 03 07	Refus provenant du recyclage du papier et du carton
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01 00	<i>Emballages</i>
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 03	Emballages en bois
19 00 00	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
19 05 00	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 00	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
19 06 01	Boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés
19 06 02	Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
16 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs

07 07 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
17 05 00	<i>Terres et boues de dragage</i>
17 05 02	Boues de dragage
19 00 00	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
19 03 00	<i>Déchets stabilisés/solidifiés</i>
19 03 01	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants hydrauliques
19 03 02	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
19 03 03	Déchets stabilisés par traitement
19 05 00	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 00	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
19 06 01	Boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés
19 06 02	Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
16 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 00	<i>Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 03	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
19 08 04	Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 00	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel</i>
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	Boues de clarification d'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	<i>Fractions collectées séparément</i>
20 01 08	Déchets organiques de cuisines compostables
20 01 09	Huile et matière grasse
20 03 00	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 04	Boues de fosses septiques

20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	<i>Fractions collectées séparément</i>
20 01 01	Papier et carton
20 01 07	Bois
20 01 08	Déchets organiques de cuisines compostables
20 02 00	<i>Déchets de jardin et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 01	Fraction compostable
20 03 00	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marché
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues

RECYCLAGE D'UN AMENDEMENT ORGANO POTASSIQUE
LISTE DES COMMUNES INSCRITES DANS LE PLAN D'EPANDAGE

Département du PAS DE CALAIS

	Dép.	ARR.	canton	Nombre d'hab.	Surface inscrite dans le plan d'épandage
1	62	Arras	DAINVILLE	511	2,8
2	62	Arras	BEAUMETZ LES LOGES	561	129,5
3	62	Arras	AUBIGNY EN ARTOIS	185	28,7
4	62	Arras	VIMY	675	0,6
5	62	Arras	AUBIGNY EN ARTOIS	1 361	5,8
6	62	Arras	BAPAUME	163	172,8
7	62	Arras	VIMY	1 077	88,8
8	62	Arras	BAPAUME	101	139,1
9	62	Arras	BAPAUME	3 509	40,7
10	62	Arras	BERTINCOURT	223	2,0
11	62	Arras	BERTINCOURT	516	6,2
12	62	Arras	BEAUMETZ LES LOGES	940	2,8
13	62	Arras	ARRAS SUD	4 379	6,3
14	62	Arras	BAPAUME	115	119,2
15	62	Arras	BERTINCOURT	821	5,3
16	62	Arras	BAPAUME	101	4,9
17	62	Arras	BERTINCOURT	319	68,6
18	62	Arras	BAPAUME	86	99,7
19	62	Arras	BAPAUME	307	39,7
20	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	430	14,3
21	62	Arras	MARQUION	1 212	21,3
22	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	4 324	4,0
23	62	Arras	AUBIGNY EN ARTOIS	126	8,1
24	62	Arras	CROISILLES	209	14,2
25	62	Arras	DAINVILLE	5 693	113,1
26	62	Arras	DAINVILLE	1 022	85,6
27	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	306	45,4
28	62	Arras	CROISILLES	443	97,6
29	62	Arras	MARQUION	463	74,0
30	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	202	35,9
31	62	Arras	ARRAS SUD	1 016	17,6
32	62	Arras	BAPAUME	190	61,8
33	62	Arras	ARRAS SUD	1 198	24,5
34	62	Arras	CROISILLES	238	16,3
35	62	Arras	BAPAUME	253	16,4
36	62	Arras	AUBIGNY EN ARTOIS	441	76,0
37	62	Arras	VIMY	430	195,7
38	62	Arras	CROISILLES	172	1,9
39	62	Arras	BEAUMETZ LES LOGES	174	42,0
40	62	Arras	BEAUMETZ LES LOGES	383	9,6
41	62	Arras	MARQUION	611	41,7
42	62	Arras	BAPAUME	326	129,7
43	62	Arras	CROISILLES	343	70,8
44	62	Arras	BEAUMETZ LES LOGES	581	161,6
45	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	516	96,5
46	62	Arras	BERTINCOURT	180	35,3
47	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	233	53,9
48	62	Arras	BERTINCOURT	353	59,5
49	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	292	41,2
50	62	Arras	CROISILLES	365	2,3
51	62	Arras	CROISILLES	238	44,0
52	62	Arras	SAINT POL	147	76,2
53	62	Arras	AUBIGNY EN ARTOIS	456	104,0
54	62	Arras	BERTINCOURT	1 138	172,2
55	62	Arras	VIMY	817	6,4
56	62	Arras	MARQUION	327	11,9
57	62	Arras	BAPAUME	390	107,8
58	62	Arras	BERTINCOURT	251	74,1
59	62	Arras	BAPAUME	518	47,8
60	62	Arras	SAINT POL	239	4,7
61	62	Arras	DAINVILLE	2 296	31,1
62	62	Arras	BEAUMETZ LES LOGES	546	11,9
63	62	Arras	BERTINCOURT	605	13,2
64	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	487	22,0
65	62	Arras	DAINVILLE	982	0,9

		Dép.	ARR.	canton	Nombre d'hab	Surface inscrite dans le plan d'épandage
66	Montencourt	62	Arras	BEAUMÉTZ LES LOGES	418	0,6
67	Morchies	62	Arras	BERTINCOURT	174	2,2
68	Neuville-Saint-Vaast	62	Arras	VIMY	1 295	15,6
69	Neuville Vitasse	62	Arras	ARRAS SUD	496	57,6
70	Noreuil	62	Arras	CROISILLES	117	36,2
71	Oppy	62	Arras	VIMY	329	10,9
72	Quiéry-la-Motte	62	Arras	VIMY	769	88,5
73	Ramecourt	62	Arras	SAINT POL	324	5,2
74	Rémy	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	254	6,3
75	Riencourt les Cagnicourt	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	255	22,0
76	Rivière	62	Arras	BEAUMÉTZ LES LOGES	1 142	6,4
77	Rocquigny	62	Arras	BERTINCOURT	274	10,6
78	Ruyaucourt	62	Arras	BERTINCOURT	304	46,2
79	Sailly au Bois	62	Arras	PAS EN ARTOIS	925	11,2
80	Sains-les-Marquion	62	Arras	MARQUION	276	0,7
81	Saint Martin sur Cojeul	62	Arras	CROISILLES	166	2,7
82	Saint Michel sur Ternoise	62	Arras	SAINT POL	926	40,7
83	Sapignies	62	Arras	BAPAUME	137	3,2
84	Saudemont	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	362	8,9
85	Souastre	62	Arras	PAS EN ARTOIS	352	4,1
86	Théius	62	Arras	VIMY	998	4,7
87	Tilly les Mofflaines	62	Arras	ARRAS SUD	1 309	69,1
88	Vaulx-Vraucourt	62	Arras	CROISILLES	1 133	158,3
89	Velu	62	Arras	BERTINCOURT	130	3,7
90	Villers au Flos	62	Arras	BAPAUME	192	36,8
91	Vie en Artois	62	Arras	VITRY EN ARTOIS	539	61,6
92	Wancourt	62	Arras	CROISILLES	547	216,5
93	Warijus	62	Arras	BEAUMÉTZ LES LOGES	385	25,3
	Total Pdc				62 660	4 315,0

Département du NORD

1	Abancourt	59	Cambrai	CAMBRAI OUEST	413	38,7
2	Abson	59	Valenciennes	DENAIN	3 954	26,7
3	Aniche	59	Douai	DOUAI SUD	9 672	7,1
4	Anneux	59	Cambrai	MARCOING	223	92,6
5	Arras	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	1 087	140,1
6	Aubenchœul au Bac	59	Cambrai	CAMBRAI OUEST	516	2,7
7	Aulnoy-les-Valenciennes	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	8 029	40,3
8	Avesnes le Sec	59	Valenciennes	BOUCHAIN	1 389	324,1
9	Avesnes les Aubert	59	Cambrai	CARNIERES	3 848	19,7
10	Awoingt	59	Cambrai	CAMBRAI EST	524	34,2
11	Beauvois en Cambrésis	59	Cambrai	CARNIERES	2 099	5,6
12	Bemerain	59	Cambrai	SOLESMES	693	126,1
13	Béthencourt	59	Cambrai	CARNIERES	694	6,8
14	Bettignies	59	Avesnes	MAUBEUGE NORD	236	99,6
15	Béviliers	59	Cambrai	CARNIERES	584	3,3
16	Boursies	59	Cambrai	MARCOING	243	32,6
17	Bousies	59	Avesnes	LANDRECIÉS	1 717	8,4
18	Bousières-en-Cambrésis	59	Cambrai	CARNIERES	458	7,6
19	Briastre	59	Cambrai	SOLESMES	650	34,5
20	Bugnicourt	59	Douai	ARLEUX	934	5,0
21	Cagnoncles	59	Cambrai	CAMBRAI EST	492	125,9
22	Cambrai	59	Cambrai	CAMBRAI EST	33 071	35,6
23	Cantain sur Escaut	59	Cambrai	MARCOING	394	97,5
24	Carnières	59	Cambrai	CARNIERES	1 041	126,0
25	Caudry	59	Cambrai	CLARY	13 579	9,0
26	Caurbois	59	Cambrai	CAMBRAI EST	563	32,5
27	Crevecoeur-sur-Escaut	59	Cambrai	MARCOING	636	9,4
28	Croix Caluyau	59	Avesnes	LANDRECIÉS	216	0,7
29	Curgies	59	Valenciennes	VALENCIENNES EST	1 163	17,0
30	Déhéries	59	Cambrai	CLARY	33	70,2
31	Denain	59	Valenciennes	DENAIN	19 543	228,7
32	Doignies	59	Cambrai	MARCOING	225	34,9
33	Emerchicourt	59	Valenciennes	BOUCHAIN	936	6,6
34	Escaudain	59	Valenciennes	DENAIN	9 328	40,0
35	Escaudoevras	59	Cambrai	CAMBRAI EST	4 205	97,3
36	Esnes	59	Cambrai	CLARY	719	31,0
37	Estourmel	59	Cambrai	CARNIERES	411	2,2
38	Eth	59	Avesnes	QUESNOY OUEST (LE)	300	12,7
39	Famars	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	2 002	55,6

	Dép.	ARR.	canton	Nombre d'hab	Surface inscrite dans le plan d'épandage	
40	Féchain	59	Douai	ARLEUX	1 742	3,3
41	Forest en Cambresis	59	Avesnes	LANDRECIÉS	520	45,2
42	Fressain	59	Douai	ARLEUX	933	133,6
43	Fressies	59	Cambrai	CAMBRAI OUEST	480	6,3
44	Gognies en Chaussée	59	Avesnes	MAUBEUGE NORD	820	27,1
45	Gommegnies	59	Avesnes	QUESNOY OUEST (LE)	2 004	25,9
46	Gonnelieu	59	Cambrai	MARCOING	272	0,4
47	Gouzeaucourt	59	Cambrai	MARCOING	1 377	26,5
48	Haspres	59	Valenciennes	BOUCHAIN	2 715	4,8
49	Haussey	59	Cambrai	SOLESMES	1 623	89,3
50	Haveluy	59	Valenciennes	DENAIN	3 046	70,9
51	Helesmes	59	Valenciennes	DENAIN	1 911	53,9
52	Iwuy	59	Cambrai	CAMBRAI EST	3 418	45,6
53	Jenlain	59	Avesnes	QUESNOY OUEST (LE)	1 137	40,3
54	les Rues de Vignes	59	Cambrai	MARCOING	720	38,2
55	Lesdain	59	Cambrai	MARCOING	437	177,9
56	Maing	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	4 183	138,0
57	Maineux	59	Avesnes	MAUBEUGE NORD	754	0,3
58	Maincourt	59	Cambrai	CLARY	527	12,1
59	Marcoing	59	Cambrai	MARCOING	2 104	58,3
60	Marcq en Ostrevant	59	Douai	ARLEUX	500	7,5
61	Marly	59	Valenciennes	VALENCIENNES EST	12 081	95,8
62	Masnères	59	Cambrai	MARCOING	2 708	15,3
63	Masny	59	Douai	DOUAI SUD	4 668	30,9
64	Mastaing	59	Valenciennes	BOUCHAIN	825	100,1
65	Moeuvres	59	Cambrai	MARCOING	447	4,5
66	Moncheaux sur Ecaillon	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	649	32,5
67	Montrecoût	59	Cambrai	SOLESMES	154	5,1
68	Naves	59	Cambrai	CAMBRAI EST	639	96,8
69	Neuvilly	59	Cambrai	CATEAU CAMBRESIS	1 052	15,2
70	Niergnies	59	Cambrai	CAMBRAI EST	510	39,4
71	Noyelles sur Escaut	59	Cambrai	MARCOING	660	0,3
72	Oisy	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	462	11,1
73	Proville	59	Cambrai	CAMBRAI OUEST	3 655	5,1
74	Quérénamg	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	717	35,1
75	Quiévy	59	Cambrai	CARNIERES	1 848	115,1
76	Ramilles	59	Cambrai	CAMBRAI EST	515	0,5
77	Rieux en Cambresis	59	Cambrai	CARNIERES	1 416	75,5
78	Rœux	59	Valenciennes	BOUCHAIN	3 458	23,9
79	Romeris	59	Cambrai	SOLESMES	385	58,2
80	Rumilly en Cambresis	59	Cambrai	MARCOING	1 590	171,7
85	Saint Hilaire les Cambrai	59	Cambrai	CARNIERES	1 656	46,6
86	Saint Martin sur Ecaillon	59	Cambrai	SOLESMES	454	15,4
87	Saint Python	59	Cambrai	SOLESMES	1 118	240,5
88	Saint Sauve	59	Valenciennes	ANZIN	11 122	18,1
81	Saultain	59	Valenciennes	VALENCIENNES EST	2 037	47,1
82	Saulzoi	59	Cambrai	SOLESMES	1 794	157,3
83	Solesmes	59	Cambrai	SOLESMES	4 892	338,7
84	Sommaing	59	Cambrai	SOLESMES	331	97,1
89	Thiant	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	2 593	2,2
90	Thun l'Evêque	59	Cambrai	CAMBRAI EST	575	7,6
91	Thun Saint Martin	59	Cambrai	CAMBRAI EST	475	15,9
92	Vendegies au Bois	59	Avesnes	QUESNOY OUEST (LE)	395	28,2
93	Vendegies sur Ecaillon	59	Cambrai	SOLESMES	1 006	24,8
94	Verchain-Maugré	59	Valenciennes	VALENCIENNES SUD	1 033	220,2
95	Vertain	59	Cambrai	SOLESMES	525	41,3
96	Viesly	59	Cambrai	SOLESMES	1 566	10,9
97	Villers au terre	59	Douai	ARLEUX	621	26,6
98	Villers en Cauchies	59	Cambrai	CARNIERES	1 203	131,0
99	Villers Outreaux	59	Cambrai	CLARY	2 421	68,8
100	Villers Ploüich	59	Cambrai	MARCOING	420	74,5
101	Villers Poi	59	Avesnes	QUESNOY OUEST (LE)	1 256	0,2
102	Wailincourt Selvigny	59	Cambrai	CLARY	2 168	101,1
103	Waignies le Grand	59	Avesnes	QUESNOY OUEST (LE)	1 018	105,1
104	Wasnes au Bac	59	Valenciennes	BOUCHAIN	483	3,4
105	Wavrechain sous Denain	59	Valenciennes	DENAIN	1 797	4,0
106	Wavrechain sous Faulx	59	Valenciennes	BOUCHAIN	375	45,9
	Total NORD				239 838	5 899,4

RECYCLAGE D'UN AMENDEMENT ORGANO POTASSIQUE

LISTE DES AGRICULTEURS ET CODES

Code	Nom	SAU
A	Acquette Francis	53,45
B	Acquette Noël	100
C	Basuiau J-Paul	62,53
D	Benoît Thierry	88,88
E	Biaulet Jean-Philippe	91,73
F	Blas Eric	45,26
G	Boisleux Christian	127,72
H	Boisleux Eric	120,3
I	Boisleux Guy et Bertrand	253,84
J	Boonaert Francis	150
K	Bouvelle Amédée	74,62
L	Bricout Charles	55,42
M	Bultez André	187,53
N	Capliez Lucien	116,27
O	Caron Patrick	116,28
P	Caron Pierre	98,26
Q	Cauchy Ghislain	96
R	Charlet Jean-Pierre	106
S	Chretien Philippe	73,31
T	Colpaert Claude	63,58
U	De Bonnières	140
V	Decherf Frédéric	85,85
W	Degeuser Christian	68,25
X	Delacroix Pierre	104,34
Y	Delcour Jean-Pierre	118
Z	Deldalle	79,93
AA	Delwarde Jean-Marie	57,51
AB	Deron Philippe	126,02
AC	Douay Hubert	138,75
AD	Dubois Michel	40
AE	Dubois Pierre	74,94
AF	Duminil Philippe	130
AG	EARL Bayart	126,91
AH	EARL Boulanger Consille	90,4
AI	EARL de la Place	154,23
AJ	EARL de l'Hirondelle	215
AK	EARL du Bon Lieu	100,32
AL	EARL du Château	140
AM	EARL du Colombier	170
AN	EARL Duchemin	93,84
AO	EARL Dupont Hombert	62,16
AP	EARL Farez Wilmot	111,87
AQ	EARL Ferme St Roch	118
AR	EARL Gacoin Vaillant	109,91
AS	EARL Garet Jean-Pierre	62,1
AT	EARL Le Val du Gy	150
AU	EARL Leroux	145
AV	EARL Les Herbages	190,69
AW	EARL Petit Delesalle	169,55
AX	EARL Philemon & Baucis	200
AY	EARL Vanlandschoote F.	161
AZ	Favez Jean-François	232,46

Code	Nom	SAU
BA	Fichez Jean	47,37
BB	Florin Monique	255
BC	Foveau Jean Fréd	192,02
BD	Fovez JP et MP	138
BE	GAEC Boisieux frères	136,3
BF	GAEC Brûlant	154,45
BG	GAEC de la Bellevue	220
BH	GAEC de la Motte	100
BI	GAEC des Marronniers	187
BJ	GAEC du Marclau	200
BK	GAEC Greselle	125
BL	GAEC Lequette	174
BM	GAEC Minart	120
BN	GAEC Tabary	206
BO	Gillieron André	103,32
BP	Grière	60
BQ	Havert Bertrand	110
BR	Housez Michel	80
BS	Laloyaux Emile Henri	69,12
BT	Langlet Bernard	79,01
BU	Lanthiez Christophe	80
BV	Lebrun-Carlier	82
BW	Lecornet Dominique	127,66
BX	Leduc Alexis	134,8
BY	Legat Etienne	117,15
BZ	Lelong Francis	57,82
CA	Lelong Philippe	97,48
CB	Leterme Laurent	117,03
CC	Letrillart Jean	130
CD	Loeuil Marc	118,21
CE	Mauviel Vincent	147
CF	Meunier Bernard	80
CG	Nicaise Marcel	75
CH	Petit Marc	37,02
CI	Petriaux Didier	66,3
CJ	Pluvinage Jean-Philippe	82,65
CK	Pot de Vin Michel	92
CL	Pottier Jean-Pierre	114,41
CM	Richard Jean-Pierre	112,78
CN	Ricque Francis	58
CO	SCEA Civile Agricole d'Artre	144,63
CP	Société Civile Mercier	138,59
CQ	Souplet Guy	87,72
CR	Soyez Guy	65,98
CS	Sy C, B et T	341,63
CT	Taisne JF	150,41
CU	Thery François	112
CV	Van Lancker René	56,55
CW	Vandebavière Philippe	67
CX	Vanpeperstraete J	127
CY	Villain Jean-Marie	70
CZ	Vochelle Etienne	50

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non écopondable (en ha)	Surface écopondable (en ha)		Localisation de la parcelle	Ecopage AEP	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zones vulnérables	N° de commune	Section(s) de parcelle
				A-III 6	A-III 8							
L	2	11,51	0,40	-	11,51	Abrancourt	-	-	oui	1	ZJ 3 8 9	
L	3	11,03	-	-	11,03	Abrancourt	-	-	oui	1	ZJ 6 3 30	
L	4	9,00	1,70	-	7,30	Abrancourt	-	-	oui	1	ZJ 99	
L	5	6,80	-	-	6,80	Abrancourt	-	-	oui	1	ZK 61	
AH	05a	3,63	-	-	3,63	Abrancourt	-	-	-	2	ZD 116-117-118-120	
BD	20a	4,61	-	-	4,61	Abrancourt	-	-	-	2	ZD 122-123-140-143-144	
BD	70a	10,50	-	-	10,50	Abrancourt	-	-	-	2	ZD 30 à 45	
AT	1	2,75	-	-	2,75	Acy	-	-	oui	7	ZA 15 98	
AU	1	17,64	-	-	17,64	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZC 54 à 62	
AJ	2	5,14	-	-	5,14	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZC 63 à 64	
AJ	3	2,11	-	-	2,11	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZC 65 à 66	
AJ	50a	0,16	-	-	0,16	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZD 59	
AV	1	11,50	-	-	11,50	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZE 127 à 132-133	
AV	2	4,28	-	-	4,28	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZE 41 à 47	
AV	3	20,02	-	-	20,02	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZH 30 à 32-110	
AV	4	7,03	-	-	7,03	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZH 13 à 16	
AV	5	11,97	-	-	11,97	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZH 17 à 118	
AV	6	1,96	-	-	1,96	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZD 9 22-23	
AV	7	1,52	0,20	-	1,32	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZH 67	
AV	8	6,12	-	-	6,12	Acy et Dailly	-	-	oui	11	ZE 30 à 5-133-137	
AV	9	11,45	-	-	11,45	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZC 10 à 20	
AV	10	3,21	-	-	3,21	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZC 46 à 48-50-51-127 à 131	
AV	11	4,05	-	-	4,05	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZA 9 à 12	
AV	12	4,15	-	-	4,15	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZE 70	
AV	6	0,20	-	-	0,20	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZE 116-117 à 119	
AV	8	3,57	-	-	3,57	Acy et Dailly	-	-	oui	11	ZE 122-126	
AV	8	3,57	-	-	3,57	Acy et Dailly	-	-	-	11	ZE 124 à 127	

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non arable (en ha)	Surface arable (en ha)		Localisation de la parcelle	Catégorie AEP*	Présence de cours d'eau	Présence d'habitations	Zone visitable	N° de commune	Section de parcelle
Appréciation		Jan 04	Avril 0	Avril 1	Avril 2	Communes						
BH	9	3,41	-	-	3,41	Arques les Dunes	2000	-	-	-	11	ZB 72
EM	10	3,52	-	-	3,52	Arques les Dunes	2000	-	-	-	11	ZB 77
G	1	2,82	-	-	2,82	Arques les Dunes	2000	-	-	-	11	ZB 75
G	8bis	2,09	-	-	2,09	Arques les Dunes	2000	-	-	-	11	ZB 76
AT	8	10,77	-	-	10,77	Arques	2000	-	-	-	12	ZB 24
AT	9	4,96	-	-	4,96	Arques	2000	-	-	-	12	ZA 19
AT	10	13,01	-	-	13,01	Arques	2000	-	-	-	12	ZB 3 8 8
ED	194	3,52	-	-	3,52	Arques	2000	-	-	-	3	AR 75
J	1	3,23	0,23	-	3,00	Arques	2000	-	ouf	-	3	AC 136-137
AP	1	10,08	-	-	10,08	Arques	2500E	-	-	ouf	10	ZH 32
AZ	1	7,23	-	4,86	2,43	Arques	2500E	PE	-	-	10	ZA 161 à 169
AZ	2	2,00	-	-	2,00	Arques	2500E	-	ouf	-	10	ZB 70 à 80
AZ	3	29,76	2,00	-	27,76	Arques	2500E	-	ouf	-	10	ZC 121-123-125 à 129
AZ	4	6,75	0,40	-	6,35	Arques	2500E	-	-	ouf	10	ZE 65
AZ	5	33,13	-	-	33,13	Arques	2500E	-	-	ouf	10	ZA 193-194-207-225-226
AZ	6	3,55	-	-	3,55	Arques	2500E	-	-	ouf	10	ZA 192
AK	10	0,60	-	-	0,60	Arques en Champs	2000E	-	ouf	-	31	9 28
CO	1	19,10	-	-	19,10	Arques	1800E	-	-	-	19	ZB 90-92 à 94-98-99-102
CO	2	15,81	-	-	15,81	Arques	2000E	-	-	-	15	ZB 20
CO	3	18,88	1,10	3,00	14,58	Arques	2000E	-	-	-	19	ZB 50
CO	4	14,37	-	14,37	-	Arques	2000E	PE	-	-	19	AC 21 à 23-26 ME 1-2 U 1922
CO	5	51,90	2,80	48,10	-	Arques	2000E	PE	-	-	19	ZE 11-12-34 à 38
Y	1	15,55	-	-	15,55	Arques	2000E	-	-	-	19	ZA 1 34-33
Y	2	4,8	-	-	4,8	Arques	2000E	-	-	-	19	ZH 20-21
D	5	2,63	-	-	2,63	Arques en Champs	2500E	-	-	-	45	U 327-329 ZB 1-2 ZI 22
BH	5	2,65	-	-	2,65	Arques en Champs	2000	-	-	-	45	

Référence	N° de parcelles	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales					Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non arable (en ha)	Surface arable (en ha)		Localisation de la parcelle	Degré AEP*	Présence de cultures d'eau	Présence d'habitants	Zone vulnérable	N° de commune	Section(s) cadastrale(s)	
				Agri 0	Agri 1								Commune
BVA	1bs	3,18	-	-	Agri 02	2406D				45	21 13 à 16		
Y	3	5,01	-	-	5,01	2606E					ZA 59-100		
CK	1	4,32	0,19	-	4,13	2006E		oui			ZA 75 à 78 A 44		
CK	2	5,74	0,38	-	5,36	2306E		oui		32	ZB 89 à 92 75		
CW	2	13,29	-	-	13,29	2506E					ZA 61 à 69		
CW	1bs	7,4	0,19	-	7,3	2606E		oui		32	A 29-31-34-35-36-37-38		
CW	1bs	3,41	-	-	3,41					32	AD 156 à 159 - 290-300		
AS	27bs	0,25	-	-	0,05	2606D				36	ZB 502 à 514 - 713		
EJ	1	10,00	-	-	10,00	2006D				36			
EJ	2	25,00	-	-	25,00	2106D				39			
EJ	3	30,00	3,00	18,90	18,90	2106D				35			
EJ	4	20,00	1,50	9,60	11,90	2006D				35			
EJ	5	30,00	-	-	30,00	2606D				35			
BS	1	2,24	-	-	2,24	2406D				36	ZA 120 à 124		
BS	2	2,37	-	-	2,37	2606D				36	ZH 122 à 124 - 200 à 203		
BS	3	1,81	-	-	1,81	2606D				39	ZC 181 à 184		
BS	4	1,68	-	-	1,68	2606D				39	ZC 208 à 213		
BS	5	1,53	-	-	1,53	2606D				36	ZH 167 à 172		
BS	6	1,17	-	-	1,17	2606D				30	ZC 193 à 193		
BS	7	0,98	-	0,30	0,68	2606D	PE			36	A 787		
BS	8	7,16	-	-	7,16	2606D				36	ZD 128-130		
BS	9	4,78	-	-	4,78	2606D				36	ZA 2-3-26 à 29		
BS	10	6,27	-	6,27	-	2606D				36	ZC 172 à 175		
BS	11	1,95	-	-	1,95	2606D				36	ZD 65 à 73		
BS	12	5,24	-	-	5,24	2606D				36	ZC 41-221		
BS	13	5,66	-	5,66	-	2606D				36	ZA 30 à 36		
										36	ZD 200 à 206		

Références Agricultrice	Caractéristiques de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Références cadastrales			
	Surface totale (en ha)	Surface épanouissable (en ha)	Surface non épanouissable (en ha)	Appt 2 (en ha)	Localisation de la parcelle Communes	Carte IGN	Capteurs AEP	Proximité des sites d'eau	Présence d'habitations	Zone vulnérable	N° de cadastre	Sections de parcelle
BS 14	6,79	-	-	6,79	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	ZC 128 à 146
BS 15	1,84	-	-	1,84	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	ZA 4 à 13
BS 18	11,36	-	-	11,36	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	ZB 80-81
BU 1	35,02	-	-	35,02	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
BU 2	10,00	-	-	10,00	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
BU 4	20,00	-	-	20,00	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	ZA 200 ZB 209
CO 14	6,81	-	-	6,81	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
H 10	3,23	-	-	3,23	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
AA 1	6,33	-	-	6,33	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
AA 2	0,63	0,30	-	0,33	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
AA 3	1,30	-	-	1,30	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	38	
CH 10a	10,00	-	-	10,00	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	37	
CH 10b	1,40	-	-	1,40	Avras les Soc	26560	-	-	-	-	37	
BK 1	5,94	-	-	5,94	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZD 29 - 31 à 35
BK 2	4,10	-	-	4,10	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZA 45-46
BL 3	26,69	-	-	26,69	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZA 1 à 13 - 15 à 19 - 62-63
BL 7	3,39	-	-	3,39	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZA 37 à 42
BL 14	16,14	-	-	16,14	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZA 20 à 33
BL 15	9,82	-	-	9,82	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZC 10
BL 1	3,18	-	-	3,18	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZD 20 à 25
BL 2	9,18	-	-	9,18	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZD 12 à 17
BL 3	14,42	-	-	14,42	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZB 4 à 9
BL 4	16,24	-	-	16,24	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZB 38
BL 5	21,05	-	-	21,05	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZC 1 à 3
BL 6	4,73	0,30	-	4,43	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	AA 24-25-28 ZD 30-42 à 44 - 46 à 50 - 54
BL 7	1,81	-	-	1,81	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZB 15-21 à 23 ZA 47 ZC 10
BL 8	18,54	0,30	-	18,74	Avras les Soc	2407E	-	-	-	-	64	ZC 47 à 50

Référence Agriculteur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non écopable (en ha)	Surface écopable (en ha)		Lectrication de la parcelle	Coutage JEP*	Propriété de l'assureur d'incendie	Présence d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Section* de parcelle
				April 0	April 1							
BN	8	0,95	-	-	0,95	April 2	Commaux	2407E	-	-	64	ZB 35
AS	1	3,65	1,00	-	2,65	Awangi	Avesnes les Bains	2607O	-	oui	25	ZD 4 17- 89- 91 a 93- 151-152
AS	2	5,21	-	-	5,21	Awangi	Awangi	2607O	-	-	25	ZA 142 à 150
AS	3	2,93	-	-	2,93	Awangi	Awangi	2607O	-	-	29	ZD 61
CA	3	10,48	-	-	10,48	Awangi	Awangi	2607O	-	-	28	-
CA	4	4,25	-	-	4,25	Awangi	Awangi	2607O	-	-	28	-
CA	5	7,61	0,20	-	7,41	Awangi	Awangi	2607O	-	oui	29	-
AK	1	3,82	-	-	3,82	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZI 53-54
AK	2	29,48	-	-	29,48	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZK 51-55- 57-59-77-88-89
AK	3	4,85	-	-	4,85	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZD 4-55
AK	4	17,50	0,35	-	17,15	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	oui	73	ZK 31-33-38-105-107
AK	5	5,49	-	-	5,49	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZK 45 à 48
AK	6	11,16	-	-	11,16	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZA 46 à 49
AK	7	1,70	-	-	1,70	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZA 39 à 41
AK	9	14,70	-	-	14,70	Baillat et Baillat	Baillat et Baillat	2406E	-	-	73	ZD 100 ZD 21-2K ZED ZK 13 à 20-22
AX	1	14,39	-	-	14,39	Bonzout	Bonzout	2407F 2507O	-	-	79	ZH 23 a 27
AX	2	7,48	-	-	7,48	Bonzout	Bonzout	2507O	-	-	79	ZI 53-57
AX	3	15,49	-	-	15,49	Excourt	Excourt	2507O	-	-	79	ZK 5 a 23
AX	4	31,85	0,15	-	31,70	Excourt	Excourt	2507O	-	-	79	ZL 2 17-19
AX	5	19,29	-	-	19,29	Bonzout	Bonzout	2507O	-	-	79	ZI 9-11-12-16
AX	6	26,48	0,13	-	26,35	Bonzout	Bonzout	2507O	-	oui	79	ZL 10-19
AX	7	5,17	-	-	5,17	Bonzout	Bonzout	2507O	-	-	79	ZL 20 à 24
AX	9	9,74	0,70	-	9,04	Bonzout	Bonzout	2507O	-	-	79	A 541-546-549 ZB 129-130
AX	10	1,56	0,08	-	1,42	Bonzout	Bonzout	2507O	-	-	79	A 482-510-525-529-540-541-546
BI	10	4,49	-	-	4,49	Buzare	Buzare	2407E	-	-	80	ZF 10-49-50
BI	11	7,94	-	-	7,94	Buzare	Buzare	2407E	-	-	80	ZE 25-177-179-181-184-185

Références Agriculteur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non irriguée (en ha)	Surfaces irriguées (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP*	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de consoumme	Section* de parcelle
				Agric 1	Agric 2							
BN	12	3.11	0.11	-	3.00	-	2407E	-	oui	06	2A 5 7 30	
Z	3	12.65	0.65	-	11.37	-	2407E	-	oui	60	2A 2 31	
Z	7	2.29	0.50	-	1.70	-	2407E	-	oui	60	2A 29 3 33	
E	20	1.97	-	1.20	0.77	-	2507O	FE	oui	82	2A 61	
E	7bis	0.41	-	-	0.41	-	2507O	-	-	02	2B 29	
E	1	5.40	-	2.70	2.70	-	2507O	-	oui	95	24 17 23 74 75	
E	2	0.63	-	0.60	0.60	-	2507O	-	oui	95	2D 67	
AW	3	2.80	-	2.80	-	-	2406O	-	-	97	2C 10 3 41 47	
I	15	5.40	-	5.40	-	-	2407E	-	oui	99	AK 67 3 92 195 3 199	
I	19	0.67	0.10	-	0.77	-	2407E	-	oui	99	AK 259	
I	16bis	0.18	-	0.18	-	-	2407E	-	-	99	AE 182	
CA	Bis	5.57	-	5.57	-	-	2407E	-	-	-	-	
BE	2	15.76	1.26	-	14.00	-	2407E	-	oui	103	29 25 30	
BC	3	7.27	0.00	-	6.37	-	2407E	-	oui	103	2B 12 44	
BE	5	22.85	1.00	-	21.45	-	2407E	-	oui	103	2C 29 37	
BE	6	10.70	-	-	10.70	-	2407E	-	oui	103	2C 4 39	
BE	8	6.32	-	-	6.32	-	2407E	-	oui	103	2C 94 95	
BE	9	25.33	-	-	25.33	-	2407E	-	oui	103	2D 1 3 4	
BE	10	24.50	-	-	24.50	-	2407E	-	oui	103	2B 1 3 5 3 10	
CL	6	20.00	0.50	-	19.50	-	2406E	-	oui	69	2D 10 19 22 2 29 41 3 46 117	
CE	7	8.95	-	-	8.95	-	2406E	-	-	69	2E 3 4	
CL	1	5.76	-	-	5.76	-	2406E	-	-	69	2A 44 3 46	
CL	2	5.95	-	-	5.95	-	2406E	-	-	69	2C 3 10 3 12 14	
CL	3	9.91	0.10	-	9.89	-	2406E	-	oui	69	A 1905 1909 21 17 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000	2A 79 2 84
AD	17	5.29	-	-	5.29	-	2507O	-	-	117	2A 79 2 84	
CA	004	6.76	-	-	6.76	-	2406E	-	-	-	-	

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Références cadastrales		
		Surface totale épanouissable (en ha)	Surface non épanouissable (en ha)	Surface épanouissable (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP	Projetés de cours d'eau	Projetés d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Section n° de parcelle
				April 1	April 2							
CS	2	4,78	-	-	4,78	Bouffies des Epaves	2407E	-	-	Oui	129	ZO 25-26
CS	3	5,91	-	-	5,91	Bouffies des Epaves	2407E	-	-	Oui	129	ZA 23-5
CS	4	11,16	-	-	11,16	Bouffies des Epaves	2407E	-	-	Oui	129	ZA 19-3 13
BE	4	14,82	-	-	14,82	Bouffies	2407E	-	-	Oui	131	ZH 26-28-29 56-57
CS	5	5,11	-	-	5,11	Bouffies	2407E	-	-	Oui	131	ZI 45
CS	3bis	7,66	-	-	7,66	Bouffies	2407E	-	-	Oui	131	ZI 7-8
CS	4bis	12,07	-	-	12,07	Bouffies	2407E	-	-	Oui	131	ZI 1-103-104
O	2	5,29	-	-	5,29	Bourg Neuf Dame	2506O	-	-	Oui	145	ZO 115-105-109
I	1	57,38	3,00	10,70	35,69	Bourg Neuf Dame	2506O	PE	Oui	Oui	145	ZA 1-21-23-30-51-83 88-95
I	2	10,93	-	0,30	10,63	Bourg Neuf Dame	2506O	PE	-	Oui	145	ZE 30-3-34
I	3	5,87	-	-	5,87	Bourg Neuf Dame	2506O	-	-	Oui	145	ZO 182-202-203
I	26	3,22	-	-	3,22	Bourg Neuf Dame	2406E	-	-	Oui	145	ZE 31-38
W	1	3,96	-	-	3,96	Bourg Neuf Dame	2506O	-	-	Oui	145	ZO 82
W	2	1,80	-	-	1,80	Bourg Neuf Dame	2506O	-	-	Oui	145	ZO 180
AD	2	1,50	-	-	1,50	Bouillon	2507E	-	-	Oui	164	ZH 57-58
AZ	7	2,80	-	-	2,80	Bouillon	2507E	-	-	Oui	164	ZO 36-37
AZ	8	7,63	-	-	7,63	Bouillon	2507E	-	-	Oui	164	ZP 58-59-61-65
AZ	9	6,63	1,80	4,63	4,63	Bouillon	2507E	-	-	Oui	164	ZI 29-3-32
AZ	10	2,79	-	-	2,79	Bouillon	2507E	-	-	Oui	164	ZI 46-41
BC	1	4,50	-	-	4,50	Boussies	2507O	-	-	Oui	97	ZO 2
CF	16	6,37	-	-	6,37	Boussies	2507E	-	-	Oui	97	ZH 12-14-3 17-158-159
O	1	9,91	-	-	9,91	Boussies	2507O	-	-	Oui	97	ZC 75-96-97
O	2	7,51	-	-	7,51	Boussies	2507O	-	-	Oui	97	ZO 66-67
O	3	3,53	-	-	3,53	Boussies	2507O	-	-	Oui	97	ZO 14-15-18-19
O	4	0,79	-	-	0,79	Boussies	2507O	-	-	Oui	97	ZO 14-15-18-19
BY	1	8,36	-	-	8,36	Boussies	2506O	-	-	Oui	99	A 102-9-92-9
AI	7	3,66	-	-	3,66	Boussies	2607O	-	Oui	Oui	102	ZC 1-5

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références statistiques	
		Surface totale (en ha)	Surface éparpillée (en ha)		Localisation de la parcelle		Cedage AEP*	Proximité de cours d'eau	Proximité d'installations	Zone vulnérable	N° de commune	Section* de parcelle	
			Appt 0	Appt 1	Appt 2	Communes							Carte IGN
AI	11	1,51	-	-	1,51	Appt 2	Barentin	26070	-	-	ouf	102	ZA 59-100
AI	21	2,47	-	-	2,47	Barentin	26070	-	-	-	ouf	102	ZB 07-195
BI	2	4,01	-	-	4,01	Barentin	25060	-	-	-	ouf	-	ZC 09-102
T	1	14,79	-	-	14,79	Barentin	26070	-	-	-	ouf	108	ZD 36-11
T	2	13,3	-	-	13,3	Barentin	26070	-	-	-	ouf	108	ZC 22-23
T	3	6,38	-	-	6,38	Barentin	26070	-	-	-	ouf	108	ZD 15
CS	11	2,87	-	-	2,87	Barentin	25060	-	-	-	ouf	-	ZR 36
CS	12	2,11	0,50	-	1,61	Barentin	25060	-	-	ouf	-	-	ZA 30-12-23
AO	1	21,18	-	-	21,18	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZM 30-10-52
AO	4	5,79	-	-	5,79	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZP 16-17
AO	5	5,94	-	-	5,94	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZP 21-22
AO	26	14,19	-	-	14,19	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZN 3-1-11
AO	36	5,34	-	-	5,34	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZS 19-16
BC	2	16,05	-	-	16,05	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZB 16-50-51-54-55-56-59-60
BC	3	4,05	-	-	4,05	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZL 74-75-77
BC	4	4,21	-	-	4,21	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	ZI 142-145
BE	1	27,31	-	-	27,31	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	-
BE	2	15,86	-	-	15,86	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	-
CA	Bar	7,40	-	-	7,40	Cognac	-	-	-	-	ouf	121	-
CR	3	1,80	-	-	1,80	Cognac	26070	-	-	-	ouf	121	-
AS	4	1,50	0,70	-	0,80	Cambrai	26070	-	ouf	-	ouf	122	BC 31
AS	5	0,65	0,20	-	0,45	Cambrai	26070	-	ouf	-	ouf	122	ZD 41-42
AS	6	7,76	-	3,76	-	Cambrai	26070	PE	-	-	ouf	122	ZD 20-1-22
AS	7	2,42	0,36	-	1,46	Cambrai	26070	-	ouf	-	ouf	122	D 72-76-78-79
AS	8	1,17	0,30	-	0,87	Cambrai	26070	-	ouf	-	ouf	122	CO B
AS	9	6,78	0,20	-	6,03	Cambrai	26070	-	ouf	-	ouf	122	D 102-107-109 ZC 123-121
AS	10	3,56	-	-	3,56	Cambrai	26070	-	-	-	ouf	122	BH 18-31-116-117-125

Référence cadastrale	Caractéristique de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Référence cadastrale					
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)		Surface éligible (en ha)		Localisation de la parcelle	Communes	Cote IGN						
		Surface totale (en ha)	Surface non éligible (en ha)	Surface éligible (en ha)	Appt 1					Appt 2				
AS	11	0,51	0,28	0,30	0,30	Canet	Canet	20070	132	21 37 34 40 53 55 57 58	oui	oui	oui	125
CA	1	0,23	-	0,23	0,23	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
CA	10	7,11	-	7,17	7,17	Canet	Canet	20070	132	PC	-	-	-	125
CJ	1	4,30	-	4,30	4,30	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	2	6,32	-	6,32	6,32	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	3	16,61	-	16,61	16,61	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	4	13,66	-	13,66	13,66	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	5	2,52	-	2,52	2,52	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	6	1,13	-	1,13	1,13	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	7	14,32	-	14,32	14,32	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	8	4,34	-	4,34	4,34	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	9	5,55	-	5,55	5,55	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	10	5,09	1,07	4,07	4,07	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	11	19,69	-	19,69	19,69	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	12	8,32	-	8,32	8,32	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AT	6	2,59	-	2,59	2,59	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AT	4	5,51	-	5,51	5,51	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	4	3,73	-	3,73	3,73	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	5	2,23	-	2,23	2,23	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	6	1,01	-	1,01	1,01	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	7	2,37	-	2,37	2,37	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	8	2,97	-	2,97	2,97	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	9	1,91	-	1,91	1,91	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	10	2,37	-	2,37	2,37	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	11	2,26	-	2,26	2,26	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AA	12	1,25	-	1,25	1,25	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125
AP	1	19,45	1,12	18,33	18,33	Canet	Canet	20070	132		-	-	-	125

Référence Agriculteur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales			
		Surface totale (en ha)	Surface non épanouie (en ha)	Surface épanouie (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP*	Proximité d'habitants	Zone vulnerable	N° de communes	Section* de parcelle			
				April 0	April 1								April 2	Commentaires
BY	145	0,65	-	0,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164	A 13 à 15 - 17 à 19	
CK	84x	30,02	0,10	9,92	-	-	-	-	-	-	-		ZA 1 à 9 - 11 à 15	
Q	7	5,59	-	5,59	-	-	-	-	-	-	-		U 052-859-07 à 1410	
Q	8	0,53	-	0,53	-	-	-	-	-	-	-		U 041 à 65 - 1421-1428-1431-1437	
Q	11	0,56	-	0,56	-	-	-	-	-	-	-		U 1025-1429-1432	
Q	12	0,31	-	0,31	-	-	-	-	-	-	-		U 067	
AW	11	2,50	0,10	2,40	-	-	-	-	-	-	-	263	A 74-1977	
AW	12	11,00	1,20	9,80	-	-	-	-	-	-	-	263	A 1906-1908-1910-1912-1914-1916-1918-1920-1922-1924-1926-1928-1930-1932-1934-1936-1938-1940-1942-1944-1946-1948-1950-1952-1954	
AW	13	7,00	-	7,00	-	-	-	-	-	-	-	263	B 565 à 573 - 575 à 580 - 1445 à 1448	
AW	14	6,50	0,50	6,00	-	-	-	-	-	-	-	263	B 673 à 679 - 681 à 688	
AW	15	7,00	2,00	5,00	-	-	-	-	-	-	-	263	Z 1536-230-240-247 à 256	
AW	16	12,50	-	12,50	-	-	-	-	-	-	-	263	Z 21 à 29 - 78	
AW	17	2,29	-	2,29	-	-	-	-	-	-	-	263	Z 30 à 32	
AW	18	14,00	-	14,00	-	-	-	-	-	-	-	263	Z 31 à 45-80	
AW	19	32,00	-	32,00	-	-	-	-	-	-	-	263	Z 48 à 64	
AW	20	13,90	-	13,90	-	-	-	-	-	-	-	263	Z 15 à 21-26	
AW	100x	4,50	0,25	4,25	-	-	-	-	-	-	-	263	A 24 à 27	
AI	1	4,13	0,30	3,83	-	-	-	-	-	-	-	171	Z 811 à 14	
AI	2	66,03	-	66,03	-	-	-	-	-	-	-	171	Z 93 à 95-97 à 103-107 à 109 Z 103-7-8-11 à 14-20 à 27	
BG	1	3,77	0,40	3,37	-	-	-	-	-	-	-	172	A 072 à 8-11 à 16	
BG	2	6,06	2,03	4,03	-	-	-	-	-	-	-	172	A 073-74-81-82	
BG	3	1,70	0,40	1,30	-	-	-	-	-	-	-	172	A 074-75-86-100-102	
BG	4	29,35	0,40	28,95	-	-	-	-	-	-	-	172	A 13 à 16-18 à 19-121-125-131 à 133 à 136-138	
BG	5	6,04	1,50	4,54	-	-	-	-	-	-	-	172	A 072-73-77-84-86-100-102 A 073-74-86-100-102	
BG	6	4,04	0,70	3,34	-	-	-	-	-	-	-	172	A 073-74-86-100-102 A 074	
BG	7	3,51	0,00	3,51	-	-	-	-	-	-	-	172	A 074 à 14-16-24	

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non éparpillée (en ha)	Surface éparpillée (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP	Profondeurs de cours d'eau	Profondeurs d'habitations	Zones vulnérables	N° de campagne	Section(s) de parcelle
				Appt 1	Appt 2							
O	17	3,1	0	0	0	0	0	0	0	0	2E 11	
BG	15 ter	14,40	-	-	14,40	0	0	0	0	0	205	ZD 140-141-142
J	4	7,69	1,00	-	6,69	0	0	0	0	0	205	AL 179 à 185-188 à 197-199-200-202 à 207
J	5	4,46	0,70	-	4,76	0	0	0	0	0	205	AN 05-141-146-149-150-151
J	6	15,57	0,67	-	14,90	0	0	0	0	0	205	OB 30-73-79 à 83-87 à 95-97 à 105-107-110 à 116-118-120-124 à 126-128-131-132-135
J	7	11,25	0,79	-	10,46	0	0	0	0	0	205	20-13 à 45-26-27 à 33
AO	6	4,90	0,40	-	4,50	0	0	0	0	0	205	AN 102 à 110-112
AO	7	3,92	-	-	3,92	0	0	0	0	0	206	211-1-2
AS	12	1,51	-	-	1,51	0	0	0	0	0	206	211-5 à 29
AS	13	10,30	-	10,30	0	0	0	0	0	0	206	2E 8-9
AS	14	10,50	-	2,50	8,00	0	0	0	0	0	206	ZK 10 à 13-10-10
AS	15	6,77	-	-	6,77	0	0	0	0	0	206	ZK 51 à 54
AS	16	7,01	0,00	-	6,21	0	0	0	0	0	206	ZM 24 à 30-39
AS	17	2,27	-	-	2,27	0	0	0	0	0	206	ZE 01 à 83-78-79-142
AS	18	0,61	-	-	0,61	0	0	0	0	0	206	AN 371
AS	19	1,95	-	-	1,95	0	0	0	0	0	206	ZA 154 à 161
AS	20	0,87	-	-	0,87	0	0	0	0	0	206	ZA 55
AS	21	1,24	-	-	1,24	0	0	0	0	0	206	ZA 35-36-38
AS	22	0,40	-	-	0,40	0	0	0	0	0	206	ZA 127-128
BC	7	2,10	-	-	2,10	0	0	0	0	0	206	ZA 248-250
BL	3	9,96	0,30	7,16	2,50	0	0	0	0	0	206	ZA 114
BL	4	0,69	-	-	0,69	0	0	0	0	0	206	ZD 62 à 64
CA	2	1,24	-	-	1,24	0	0	0	0	0	206	
CA	6	11,20	0,80	-	10,40	0	0	0	0	0	206	
CA	7	16,60	2,20	16,40	-	0	0	0	0	0	206	
N	2 bis	0,78	-	-	0,78	0	0	0	0	0	206	

Référence Agriculteur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)		Surface écoparcelle (en ha)		Localisation de la parcelle	Cultype AEP*	Profil de cours d'eau	Profil d'inondations	Zones vulnérables	N° de commune	Secteur* de parcelle
		en ha	en ha	en ha	en ha							
BB	105	31,02	-	-	31,02	20070			oui	259	ZL 72 à 70 ZM 33 à 35-33-40	
BB	106	2,17	-	-	2,17	20070			-	213	ZA 52 à 57	
AB	5	10,1	-	-	10,10	25060			oui	319	2C 12-13-14-16	
AB	6	14,2	-	-	14,20	25050			oui	319	2D 35 à 37	
AB	7	7,55	-	-	7,55	25050			oui	319	2A 57 à 67-116-117	
AB	8	4,05	4,05	-	-	25060		oui	oui	319	A 130 à 140 ZA 03-04	
AB	9	-	-	-	-	25060			oui	319	2D 74-25	
Q	4	12,7	0,4	-	12,3	27060T		oui	-	-	U 52-54 à 56-57-60-62 A 200 à 203 2A 26	
Y	5	13,36	2,20	-	11,16	2006 E			-	-	A 06 3-08-211-232	
Y	6	2,31	-	-	2,31	2006 E			-	-	A 02 03 ZA 19-44	
Y	7	21,64	-	-	21,64	2006 E			-	-	AC 033 à 430	
Y	8	10,05	0,53	-	10,13	2006 E		oui	-	-	A 2 8 à 11	
Y	9	6,17	2,18	3,99	-	2006 E			-	-	AC 57	
Y	10	1,47	-	-	1,47	2006 E			-	-	ZM 1 à 4-01	
CU	805	10,74	-	-	10,74	Serpoux			-	303	2C 35 à 40	
R	5	6,04	-	-	6,04	Fampour			oui	305	2E 7 à 11	
BH	14	10,93	-	-	10,93	Faveul			oui	305	51	
BH	15	3,41	-	-	3,41	Faveul			oui	306	2B 11-14-15	
Z	4	5,20	-	-	5,20	Faveul			oui	306	2C 6 7-8-10-18 54 55 60-61-62-105-113-115	
Z	5	31,25	2,00	-	32,25	Faveul		oui	oui	306	2D 50 71-75-79 83 84 86 87 90	
Z	6	8,00	-	-	8,00	Faveul			oui	306	7E 3-56-57	
Z	365	10,24	-	-	10,24	Faveul			-	306	7A 151 à 155	
BF	9	1,57	-	-	1,57	Fichan			-	224	ZA 228	
BF	10	1,75	0,20	-	1,55	Fichan		oui	-	224	7D 51-70	
AY	1	0,76	-	-	0,76	Fouchy			oui	301	2D 42-43	
AY	2	0,72	0,10	-	0,62	Fouchy			oui	301		

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non éparpillée (en ha)	Surface éparpillée (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Secteurs de parcelles
				Appt 1	Appt 2							
BY	5	3,37	-	-	3,37	Chermignas	2060T	-	-	265	A-03-03-04-05	
BY	6	0,91	-	-	0,91	Chermignas	2060T	-	-	265	A-374	
BY	7	0,75	-	-	0,75	Chermignas	2060T	-	-	265	A-448	
BY	8	4,16	-	-	4,16	Chermignas	2060T	-	-	265	B-27-28	
CI	15	0,41	-	-	0,41	Genes	250TE	-	oif	267	20 184	
AV	13	16,52	-	5,00	11,52	Genes	2060G	PE	-	378	20 183	
AV	1166	9,94	-	-	9,94	Genes	2060G	-	-	378	20 12,38,441	
AV	1266	6,90	-	-	6,90	Genes	2060G	-	-	378	20 7 à 10 46	
AV	906	1,59	-	-	1,59	Genes	2060G	-	-	378	20 9-22-23	
AV	806	2,88	-	-	2,88	Genes	2060G	-	-	378	20 5 à 7	
AV	806	4,19	-	-	4,19	Genes	2060G	-	-	378	20 12-13	
AV	1	9,60	-	-	9,60	Genes-Mais	2060G	-	-	378	20 44	
AV	206	4,56	-	-	4,56	Sous-saunay	250TE	-	-	269	20 135,36,68 à 70	
AV	906	3,56	-	-	3,56	Genes-saunay	250TE	-	-	269	20 114	
CI	16	15,73	-	13,09	2,30	Genes-saunay	250TE	-	oif	269	20 46 à 52	
CI	1506	5,01	-	-	5,01	Genes-saunay	250TE	-	oif	269	20 29	
AD	3	7,00	0,87	-	6,13	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 56 à 59	
AD	4	6,47	1,65	-	5,37	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 43 à 47	
AD	5	2,00	-	-	2,00	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 73	
AD	6	4,60	4,60	-	-	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	FR	oif	304	20 16 50	
AD	7	3,00	-	-	3,00	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 43 à 45	
AD	8	1,40	-	-	1,40	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 11	
AD	9	1,10	-	-	1,10	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 24	
AD	10	2,70	-	-	2,70	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 17	
A2	11	1,26	-	-	1,26	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 16-17	
CH	1	5,66	-	-	5,66	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	-	oif	304	20 70-70	
CH	2	6,51	-	6,51	-	Genes-saunay-Hermoncourt	250TE	PE	oif	304	20 24 à 27	

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales		
		Surface totale (en ha)	Surface non arable (en ha)	Surface irrigable (en ha)		Localisation de la parcelle	Caplage AEP	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Section(s) de parcelle	
				April 1	April 2								Communes
BK	10	8.55	-	-	-	April 2	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZE 45 à 49-73-76
BK	11	5.97	-	-	-	5.97	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZE 51 à 55
BK	12	3.00	-	-	-	3.00	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZH 4 57-10
BK	13	9.03	-	-	-	9.03	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZH 17 à 19
BK	14	2.21	1.00	-	-	1.21	Gréville	2407E	-	oui	oui	307	ZI 62 03-65
BK	15	15.22	1.10	-	-	14.12	Gréville	2407E	-	oui	oui	307	ZK 16-17-18
BK	16	3.76	-	-	-	3.76	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZM 21-25
BK	17	2.97	-	-	-	2.97	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZM 31-42
BL	1	5.16	-	-	-	5.16	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZI 0-11-21 à 24-99-103
BL	2	7.75	-	-	-	7.75	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZM 3 à 8-83
BL	4	2.73	-	-	-	2.73	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZM 72
BL	5	4.74	-	-	-	4.74	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZE 13 à 25-70
BL	6	10.31	-	-	-	10.31	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZE 21-22-24 à 26-36-43-64
BL	8	10.81	-	-	-	10.81	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZI 45 à 51
BL	10	2.10	0.10	-	-	2.00	Gréville	2407E	-	oui	oui	307	ZI 02-27 à 29
BL	11	3.66	-	-	-	3.66	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZM 16-3 19
BL	12	13.28	-	-	-	13.28	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZE 38 à 43 01-62-75
BL	13	5.23	0.23	-	-	5.00	Gréville	2407E	-	oui	oui	307	ZI 30 à 41-43
BL	16	13.92	-	-	-	13.92	Gréville	2407E	-	-	oui	307	ZM 26 à 35-37 à 40-41-56-57
AF	5	14.38	0.30	-	-	14.08	Guerny	25000	FE-FR	-	oui	-	ZA 22-23-103-165-203
AF	7	9.00	-	-	-	9.00	Guerny	25000	-	-	oui	-	ZE 3 à 6
AF	8	6.30	-	-	-	6.30	Guerny	25000	-	-	oui	-	ZD 25 à 29
AF	9	2.15	-	-	-	2.15	Guerny	25000	-	-	oui	-	ZI 27
AF	10	8.23	-	-	-	8.23	Guerny	25000	-	-	oui	-	ZC 81-85-95 ZM 2
AF	11	2.14	1.24	0.92	-	-	Guerny	25000	PR-FE	-	oui	-	ZA 46-50
AF	12	1.97	1.93	-	-	-	Guerny	25000	PR	-	oui	-	ZM 51

Référence	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)		Surface écoparcable (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Section de parcelle
		Surface non écoparcable (en ha)	Surface écoparcable (en ha)	Appt 1	Appt 2							
AF	13	4,35			4,35	Guémegap	25000			ouf		ZC 6
AF	14	4,70			4,70	Guémegap	25660			ouf		ZD 7/8
AF	15	5,07			5,07	Guémegap	25860			ouf		ZC 122-123-125
AF	16	1,46			1,46	Guémegap	25000			ouf		ZD 46
AF	17	1,38		1,38		Guémegap	25000	PE		ouf		ZA 177
AF	18	3,87	0,52		3,35	Guémegap	25000		ouf	ouf		ZC 12 à 14
AF	19	2,55			2,55	Guémegap	25000			ouf		ZD 22 à 25-27
AF	20	1,19			1,19	Guémegap	25000			ouf		ZD 43
AF	21	1,67			1,67	Guémegap	25000			ouf		ZA 55
AU	5	5,40			5,40	Habacq	24060			-	309	A 3-4
AU	6	20,40			20,40	Habacq	24060		ouf	-	309	ZB 7 à 17-95
AU	7	16,66			16,66	Habacq	24000			-	359	ZD 70-79-81 à 82-99 à 101-104 à 106
AU	8	17,98			17,98	Habacq	24000			-	309	ZD 23-6 à 9-12 à 20
AU	9	9,31			9,31	Habacq	24000			-	309	ZD 81-147 à 150
AU	10	66,21	0,05		66,26	Habacq	24000		ouf	-	309	ZC 1-10 à 13-24-28 à 30
AU	14	4,52			4,52	Habacq	24000			-	309	A 10-27 à 29
BM	11	8,97			8,97	Habacq	24000			-	309	ZA 104 à 109
BM	28a	1,13			1,13	Habacq	24000			-	309	A 437
J	4	3,23		1,32	7,91	Hambelin les Plus	25000		ouf	ouf	405	ZE 99 à 21-23 à 27
J	5	5,19		2,51	2,68	Hambelin les Plus	25000			ouf	405	ZI 23 à 26
J	6	5,26		5,29		Hambelin les Plus	24000			ouf	405	ZK 11-12
T	10	7,20			7,20	Hambelin les Plus	25000			ouf	405	ZI 42-45-46
I	36a	6,63			6,63	Hambelin les Plus					405	ZA 73-74
BW	51a	3,10			3,10	Hijacouast	25000			-	410	ZB 103
E	3	4,24			4,24	Hijacouast	25000			ouf	410	ZB 30-32-40-118
E	4	4,39			4,39	Hijacouast	25000			ouf	410	ZC 10 à 20-50-60
E	5	3,85			3,85	Hijacouast	25000			ouf	410	ZB 70 à 72

Références	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surfaces éparpillées (en ha)		Surfaces éparpillées (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP	Présence de zones d'eau	Présence d'habitants	Zone vulnérable	N° de communes	Section(s) de parcelle
		(en ha)	Appt 0	Appt 1	Appt 2	Communes						
E	6	5,26	-	-	5,26	Hafencourt				oui	410	ZB 14-15-25
E	7	4,92	-	-	4,92	Hafencourt				oui	409	ZB 30-31-72
E	8	5,81	-	-	5,81	Hafencourt				oui	410	ZA-93
E	14	3,24	-	-	3,24	Hafencourt				oui	410	ZC 11-13-13
BS	16	2,29	-	-	2,29	Hafencourt				oui	205	ZC 119-122
CD	10	2,49	-	-	2,40	Hafencourt				non	205	43-4-46
AB	9	10,61	0,31	-	10,50	Hafencourt				oui	414	A-317
AD	10	3,01	0,46	2,51	2,060	Hafencourt	PICPR			oui	414	C-323-307 70-5-6
AB	11	3,52	-	-	3,52	Hafencourt				oui	414	29-60
AD	12	5,05	-	-	5,05	Hafencourt				oui	414	20-31
AD	13	4,9	-	-	4,90	Hafencourt				oui	414	2C 10-54
AD	14	0,8	-	-	0,80	Hafencourt				oui	414	2C-3-507
W	3	6,50	-	-	6,55	Hafencourt				oui	414	70-57-09-50-05-105-106-113
W	4	3,36	-	-	3,36	Hafencourt				oui	414	70-136-179
W	5	1,72	-	-	1,72	Hafencourt				oui	414	20-87
W	6	1,43	-	-	1,43	Hafencourt				oui	414	20-43
W	7	2,51	-	-	2,51	Hafencourt				oui	414	20-46
W	8	0,99	-	-	0,99	Hafencourt				oui	414	20-25-120
W	9	1,10	-	-	1,16	Hafencourt				oui	414	26-63
W	10	2,64	-	-	2,64	Hafencourt				oui	414	2C-42-06-67
W	11	0,99	-	-	0,90	Hafencourt				oui	414	20-35-179
W	24	4,73	-	-	4,73	Hafencourt				oui	414	2D 12-16-08-00
AE	1	5,70	-	-	5,70	Hafencourt				oui	209	1A-24-31-35-36
AE	2	9,19	0,19	-	9,00	Hafencourt				oui	209	2A-70-77-06-105-107
BX	1	11,50	-	-	11,50	Hafencourt				oui	209	2E-80-150
BX	2	3,00	-	-	3,00	Hafencourt				oui	209	2A 80-1-23

Référence Agriculteur	N° de parcelles				Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales Section* de parcelle
	Surfaces totales (en ha)		Surfaces non exploitables (en ha)		Surfaces exploitables (en ha)		Localisation de la parcelle		Culte (CN)	Capacité AEP*	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	
	en ha	en ha	en ha	en ha	en ha	en ha	Communes	en ha							
BK	7													200	20 05 07-10-103-105-107-109-111-115-117
BK	8	11,74												200	ZH 65 à 63
BK	9	21,00												200	ZD 1-5 à 14-20-23
BK	10	6,07												200	ZP 63 à 45
BK	11	7,34												200	ZW 6-7-63 à 65
BK	12	5,50												200	ZE 114 à 110
C	5	1,1												200	VA 24 à 26 AB-207-209 B-9-10-13
BC	8	24,33	1,33	13,00										200	A 157-191
BC	9	2,19												200	AE B
BC	10	2,00												200	A 130-143-154-155-172-173-135-137-140-142-145
BC	11	9,06	0,10											200	AD 71
BC	20x	0,67												200	0-320
BI	6	17,78	3,00											200	AD 195 à 206 - 208 à 212 - 214-216-220-223 AD 219 à 272
BI	7	6,50												200	A 127-129-133
BI	8	2,65												200	A 106-107-190
BI	9	6,30												200	AE 29-43 à 45-51 à 57
J	20x	2,05												200	AE 40-41
CH	3	2,00												421	20 220
CH	4	1,41												421	20 27-32
CV	1	7,75	1,50											421	ZD 100 à 111
CV	2	3,57	0,50											421	ZI 1-6-7
CV	3	37,20	1,50											421	ZH 26 à 29-65 à 70-72 à 75-84-85 D 77 à 79
CZ	20	6,20												421	ZA 10 à 10-27
BG	15	1,66	0,00											200	AM 176-177
BG	15bis	14,18	1,80											200	AI 1-20 à 221-225 à 235-238-244 à 248-252 à 259-261-262-264 à 267-307-309-310
J	20x	1,84												200	AN 102 à 170-172

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Bilanca cadastrals	
		Surface disponible (en ha)		Localisation de la parcelle		Capacité AEP*	Proximité d'installations	Zone vulnérable	N° de commune		Section* de parcelle
		Surface totale (en ha)	Surface disponible (en ha)	Communes	Carte IGN						
BI	10	6,74	-	4,74	Helénes	26060	-	-	297	AM 114-174-179 à 185	
BI	11	5,23	0,10	5,13	Helénes	26060	-	ouf	297	AM 122 à 124-126-130	
CS	10	11,06	-	9,80	Hendecourt les Cognonnat	25070	PE	-	426	U 84	
CS	11	15,51	0,15	15,36	Hendecourt les Cognonnat	25070	-	Ouf	424	ZC 09	
CS	12	10,50	-	10,50	Hendecourt les Cognonnat	25070	-	Ouf	424	ZE 15	
CS	15	3,29	-	3,29	Hendecourt les Cognonnat	25070	-	Ouf	424	ZE 17-16	
I	1082c	2,31	-	2,31	Honnin sur Océan	2407E	-	ouf	426	ZB 44	
H	1	4,37	-	4,37	Honnin	2408E	-	ouf	426	ZA 2	
AY	3	12,55	-	12,55	Honnin	2408E	-	ouf	426	ZD 10-19-53-59	
AY	4	1,07	-	1,07	Honnin	2408E	PE	-	426	ZD 36	
AY	5	4,5	-	4,5	Honnin	2408E	-	ouf	426	ZC 60-61	
AY	6	3,96	-	3,96	Honnin	2408E	PE	-	426	ZE 60-61-62-69	
AY	7	3,64	-	3,64	Honnin	2408E	PE	-	400	ZE 60-61-62-69	
AY	8	1,57	-	1,57	Honnin	2408E	-	ouf	426	ZE 60-61-62-69	
AY	9	4,10	-	4,10	Honnin	2408E	PE	-	426	ZE 67	
I	25	7,90	-	7,90	Honnin	25010	-	ouf	426	ZL 2-3	
U	2	12,90	2,00	10,90	Honnin les Sec	23060	-	ouf	426	ZA 14	
U	3	14,00	-	14,00	Honnin les Sec	2306E	-	ouf	426	ZB 14	
U	4	6,80	0,50	6,30	Honnin les Sec	23060	-	-	426	ZB 14	
U	5	6,20	-	1,50	Honnin les Sec	23060 et E	PE	-	426	ZB 23-24	
U	7	4,76	-	4,76	Honnin les Sec	2306E	-	-	426	ZB B et 10	
U	9	0,23	-	0,23	Honnin les Sec	2306E	-	-	426	A 35	
U	10a	31,30	-	31,30	Honnin les Sec	23060	-	-	426	ZC 40	
AU	60a	13,15	0,35	12,80	Honnin les Sec	24060	-	-	426	ZC 5	
BM	1	28,55	-	28,55	Honnin	24060	-	-	426	ZD 19 à 22-26 à 34-91	
BM	2	14,78	-	14,78	Honnin	24060	-	-	426	ZD 2 à 6-7-10-50	

Différence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)		Surface épanchable (en ha)		Localisation de la parcelle		Capacité AEP *	Proximité de cours d'eau	Présence d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Secteurs de parcelle
		Appt 0	Appt 1	Appt 2	Comunes	Car. 0N							
CI	7	2,25	-	-	2,25	Hermès	25070	-	-	-	640	ZK 120 à 124	
CI	8	1,11	-	-	1,11	Hermès	25070	-	-	-	640	ZK 155	
CI	9	3,44	-	-	3,44	Hermès	25070	-	-	-	410	ZL 15-201-248	
CI	10	2,07	0,00	-	1,27	Hermès	25070	-	oui	-	440	ZE 216 à 219-221	
CI	11	2,37	-	-	2,37	Hermès	25070	-	-	-	440	ZL 139-146	
CI	12	2,42	-	-	2,42	Hermès	25070	-	-	-	440	ZB 51-54-55	
CI	13	5,09	0,30	-	4,79	Hermès	25070	-	-	oui	640	ZA 95 à 104	
CI	14	1,97	-	-	1,97	Hermès	25070	-	-	-	410	ZC 02-04-05	
CI	5	1,45	-	-	1,45	Hermès	25070	-	-	-	440	ZL 175 à 81	
CI	6	0,95	-	0,52	0,47	Hermès	25070	PE	-	-	410	ZM 103 à 110	
CI	7	2,20	-	-	2,20	Hermès	25070	-	-	-	440	ZK 198-199-212-213	
CI	8	0,68	0,10	-	0,58	Hermès	25070	-	-	oui	640	ZA 85 à 91	
CI	9	0,98	-	-	0,98	Hermès	25070	-	-	-	410	ZK 54 à 55	
CI	10	2,13	-	-	2,13	Hermès	25070	-	-	-	410	ZB 57-58	
CI	11	4,95	-	-	4,95	Hermès	25070	-	-	-	410	ZK 128 à 129	
CI	12	7,35	-	-	7,35	Hermès	25070	-	-	-	440	ZM 304-305-309-300-310-311-307-308	
CI	13	1,14	0,30	-	0,84	Hermès	25070	-	oui	-	640	ZK 144-145-259	
CI	14	4,17	-	-	4,17	Hermès	25070	-	-	-	640	ZM 13 à 18	
CI	15	1,40	-	1,40	-	Hermès	25070	PE	-	-	410	ZK 170-171	
CI	16	2,17	-	-	2,17	Hermès	25070	-	-	-	410	ZL 13-197-207	
CI	17	1,43	0,70	-	1,23	Hermès	25070	-	-	oui	410	ZA 116	
CI	18	1,11	-	-	1,11	Hermès	25070	-	-	-	440	ZK 156	
CI	19	1,18	0,18	-	1,00	Hermès	25070	-	-	oui	640	ZA 120	
CI	406	1,30	-	-	1,30	Hermès	25070	-	-	-	640	ZE 19	
CZ	1	0,44	-	-	0,44	Hermès	25070	-	-	-	440	ZE 77-78	
CZ	2	1,25	-	-	1,25	Hermès	25070	-	-	-	440	ZE 56-57	
CZ	3	0,99	-	-	0,99	Hermès	25070	-	-	-	440	ZE 246	

Références Agricolles	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface disponible (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP*	Proximité de cours d'eau	Frontière d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Secteur de parcelle
			Apri 1	Apri 2							
CZ	4	1,11	0,11	-	1,00	Hermès	25070	-	oui	440	ZK 88
CZ	5	0,60	-	-	0,60	Hermès	25070	-	oui	440	ZE 224-235
CZ	6	0,95	-	-	0,95	Hermès	25070	-	oui	440	ZH 30 à 41
CZ	7	1,80	-	-	1,80	Hermès	25070	-	oui	440	ZH 347 à 351
CZ	8	3,27	-	-	3,27	Hermès	25070	-	oui	440	ZH 129 à 132
CZ	9	5,01	-	-	5,01	Hermès	25070	-	oui	440	ZH 129 à 146-178
CZ	10	3,15	-	-	3,15	Hermès	25070	-	oui	440	ZH 146 à 152
CZ	11	1,32	-	-	1,32	Hermès	25070	-	oui	440	ZI 15
CZ	12	1,22	-	-	1,22	Hermès	25070	-	oui	440	ZI 2 à 4
CZ	13	0,75	-	-	0,75	Hermès	25070	-	oui	440	ZM 196
CZ	14	1,49	-	-	1,49	Hermès	25070	-	oui	440	ZM 55-57-202
CZ	15	1,09	-	0,25	0,84	Hermès	25070	-	oui	440	ZA 113
CZ	16	2,78	-	-	2,78	Hermès	25070	-	oui	440	ZD 55 à 57
CZ	17	6,42	0,20	-	0,22	Hermès	25070	-	oui	440	ZE 325
CZ	18	2,58	-	-	2,58	Hermès	25070	-	oui	440	ZK 30 à 103
CZ	21	1,06	-	-	1,06	Hermès	25070	-	oui	440	ZH 156,359
CZ	22	1,23	-	-	1,23	Hermès	25070	-	oui	440	ZI 01-32
CZ	23	2,04	-	-	2,04	Hermès	25070	-	oui	440	ZD 51 à 53
CZ	24	2,05	-	-	2,05	Hermès	25070	-	oui	440	ZI 53
CZ	25	1,13	-	0,25	1,08	Hermès	25070	PE	oui	440	ZI 110 à 112
CZ	26bis	0,63	-	-	0,63	Hermès	25070	-	oui	440	ZI 74
AS	26	3,76	-	-	3,76	leuy	20060	-	oui	322	ZH 17 à 19
AS	27	10,00	-	-	10,00	leuy	20060	-	oui	322	ZI 02,03,200,203,204,205
AS	28	4,89	-	-	4,89	leuy	20070	-	oui	322	ZI 04 à 40
BS	17	3,66	-	-	3,66	leuy	20060	-	oui	322	ZI 03 à 05, 07, 008-210, 214, 217-218
N	1	23,32	0,00	-	22,92	leuy	25070	-	oui	322	ZM 3 à 15
BM	4	2,00	-	-	2,00	leuy Epandis	25060	-	oui	322	

Référence Agriculteur	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface exploitée (en ha)		Localisation de la parcelle		Copie AEP	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitats	Zona urbaine	N° de commune	Section de parcelle
			Appt 0	Appt 1	Appt 2	Communes						
E	16	13,90	-	-	13,90		Lubersart	25070	-	-	493	ZB 19-20-21 à 29-31-32-35 à 50-61 à 03
E	17	0,69	-	-	0,69		Lubersart	25070	-	-	493	ZD 49
E	18	4,62	-	-	4,62		Lubersart	25070	-	-	493	ZA 1-2
BB	7	26,23	-	-	26,23		Les Fives aus Vignis	26070	-	-	517	ZC 20-21-24 à 33
BB	1	106,48	0,40	-	106,00		Lodève	26070	-	-	311	ZK 16 à 19
BB	2	21,37	2,50	1,00	17,87		Lodève	26070	oui	oui	311	ZD 48
BB	3	17,12	-	-	17,12		Lodève	26070	-	-	311	ZC 35-37-20 à 41
BB	4	11,54	-	-	11,54		Lodève	26070	-	-	311	ZH 101-102
BB	5	21,47	-	-	21,47		Lodève	26070	-	-	311	ZI 65
B	1	5,00	0,60	-	4,40		Ligny-Thiry	2407E	-	oui		ZK 11-13-14
B	2	13,50	-	-	13,50		Ligny-Thiry	2407E	-	-		ZK 35-36
BN	16	4,03	-	-	4,03		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZL 14 à 16-25
BN	17	4,27	-	-	4,27		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZC 23 à 24
BN	18	1,90	-	-	1,90		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZL 1-2-5
BN	19	5,20	-	-	5,20		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZA 130-155-156
BN	20	6,41	-	-	6,41		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZC 43-44
BN	21	0,72	-	-	0,72		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZD 11-12-21
BN	22	0,08	0,10	-	0,18		Ligny-Thiry	2407E	-	oui	515	ZC 51 à 54
BN	23	1,20	-	-	1,20		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZC 103
BN	24	3,00	-	-	3,00		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZD 30
BN	25	1,5	-	1,50	-		Ligny-Thiry	2407E	-	-	515	ZD 19
CX	1	1,29	-	-	1,29		Mazog	2600E	-	-		ZC 69
CX	2	1,37	-	-	1,37		Mazog	2600E	-	-		ZC 80
CX	3	1,20	0,10	-	1,10		Mazog	2600E	-	-		AB 109
CX	5	1,04	0,10	-	0,94		Mazog	2600E	-	-		A-3682
CX	6	8,77	-	7,37	1,50		Mazog	2600E	PE	-		A-517-520-521-5259

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)		Surface épanchable (en ha)		Localisation de la parcelle		Cadrage AEP	Proximité de sources d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Section n° de parcelle
		en ha	en ha	Apr 01 0	Apr 01 2	Communes	Carte IGN						
BV	6	1,57	-	-	1,57	Basly	2606E	-	-	-	-	A 101	
BV	7	15,47	-	-	15,47	Basly	2606E	-	-	-	-	A 80 à 92-1078-1506-1534-1534-1819 à 1821	
BV	8	6,28	1,25	-	5,03	Basly	2606E	-	-	-	-	A 41-1239-1250-1261-1815	
BV	9	2,68	-	-	2,68	Basly	2606E	-	-	-	-	A 40	
CK	4	14,00	0,25	-	13,75	Basly	2606E	-	-	oui	-	ZA 134	
CW	1	2,51	0,20	-	2,31	Basly	2606E	-	-	oui	-	B 843-847 à 849-957	
CW	3	6,15	-	-	6,15	Basly	2606E	-	-	-	-	ZB 77-584	
CW	4	10,81	2,52	-	8,29	Basly	2606E	-	-	oui	-	B 863 à 887-891-1502	
AR	1	2,29	-	-	2,29	Marsois	2406E	-	-	oui	-	ZA 14-45	
AR	2	1,49	-	-	1,49	Marsois	2406E	-	-	-	-	ZB 14 à 17-53-54	
AR	3	1,10	-	-	1,10	Marsois	2406E	-	-	oui	-	ZC 107	
AR	4	6,00	-	-	6,00	Marsois	2406E	-	-	oui	-	ZC 81-83	
AR	5	5,34	-	-	5,34	Marsois	2406E	-	-	oui	-	ZC 67-69-83-83-01 à 93	
AR	6	4,83	-	-	4,83	Marsois	2406E	-	-	oui	-	ZB 15-16-165-166	
AR	7	0,50	-	-	0,50	Marsois	2406E	-	-	-	-	ZD 68	
AR	8	2,51	-	-	2,51	Marsois	2406E	-	-	-	-	ZD 113 à 117	
AR	9	2,07	-	-	2,07	Marsois	2406E	-	-	-	-	ZD 218216-218-220	
AR	10	2,19	-	-	2,19	Marsois	2406E	-	-	-	-	ZI 10-16	
AR	11	0,64	-	-	0,64	Marsois	2406E	-	-	oui	-	ZD 72	
BA	2	0,44	-	-	0,44	Marsois	2607E	PE	-	-	-	ZA 46	
C	150s	1,93	0,50	-	1,43	Marsois	2507E	-	oui	oui	-	A 2357 à 2362	
P	1	10,18	-	-	10,18	Marsois	2507E	PR-PE	-	-	-	ZA 67 à 65-114 à 118-153-160-162-164	
P	2	2,79	-	-	2,79	Marsois	2507E	-	-	oui	-	ZA 1-63-205-212	
UF	12	10,54	-	-	10,54	Marsois	2506E	-	-	-	-	ZA 8 à 72	
UF	13	19,10	2,00	-	17,10	Marsois	2506E	-	-	oui	-	AR 155-156 à 158	
UF	15	5,71	-	-	5,71	Marsois	2506E	-	-	-	-	ZA 13-16-50	

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Références cadastrales			
		Surface totale (en ha)	Surface non arable (en ha)	Surface arable (en ha)		Localisation de la parcelle	Capacité AEP*	Projet de cours d'eau	Projet de installations	Zone vulnérable	N° de commune	Section(s) de parcelle	
Agriculteur		April 0	April 1	April 2	Commentaires	Cours d'eau							
S	1	5,00	-	4,50	0,50	April 2	Non arable	2006E	PR PE	-	-	415	2A 6 à 13
AJ	4	2,16	-	-	2,16		Médocais	2007O	-	-	-	591	2H 4
AQ	2	4,40	-	-	4,40		Naves	2007O	-	-	-	622	ZE 19 06 08 09 10 11 10 12 10 13
CR	1	11,73	-	-	11,73		Naves	2007O	-	-	-	121	
CR	2	10,60	3,20	-	7,40		Naves	2007O	-	oui	oui	121	
CR	4	11,23	1,43	-	9,80		Naves	2007O	-	oui	oui	121	
CR	5	17,00	0,90	-	16,10		Naves	2007O	-	oui	oui	121	
H	2	19	-	-	19		Naves	2007O	-	-	-	121	
H	4	14,13	-	-	14,13		Naves	2007O	-	-	-	121	
H	12	2,90	-	-	2,90		Naves	2007O	-	-	-	121	
H	14	1,7	-	-	1,7		Naves	2006O	-	-	-	121	
H	15	1,41	-	-	1,41		Naves	2007O	-	-	-	121	
H	11	3,06	-	-	3,06		Naves	2007O	-	-	-	121	
AR	13	1,55	-	-	1,55		Naves St Vast	2406E	-	-	-	609	ZL 08 60
AR	14	5,29	-	-	5,29		Naves St Vast	2406E	-	-	-	670	ZD 01 52
AR	15	4,03	0,40	-	4,23		Naves St Vast	2406E	-	oui	oui	609	ZD 11 à 14
AR	16	1,85	0,60	-	1,25		Naves St Vast	2406E	-	-	-	609	ZL 107
AR	17	1,21	-	-	1,21		Naves St Vast	2406E	-	-	-	609	ZD 03 53
I	8	19,14	-	-	19,14		Naves Vézère	2406E	-	-	-	611	ZD 41 à 50
I	9	11,81	0,70	-	11,11		Naves Vézère	2406E	-	oui	oui	611	ZD 113
I	11	4,02	0,20	2,50	1,52		Naves Vézère	2406E	PE	oui	oui	611	AE 03 109 ZD 130A
I	12	1,81	-	-	1,81		Naves Vézère	2406E	-	-	-	611	ZD 03
I	13	4,11	-	-	4,11		Naves Vézère	2406E	-	-	-	611	ZA 04
I	14	4,14	-	-	4,14		Naves Vézère	2406E	-	-	-	611	ZA 05 08
I	15	1,29	-	-	1,29		Naves Vézère	2406E	-	-	-	611	ZL 7
I	17	3,32	-	-	3,32		Naves Vézère	2406E	-	-	-	611	ZD 102
T	2bis	3,94	-	-	3,94		Naves	2006E	-	-	-	430	ZA 3 à 6
T	3bis	11,24	-	-	11,24		Naves	2006E	-	-	-	430	ZM 15 21 à 23 00
EP	1	1,27	-	-	1,27		Jussignac	2007O	-	-	-	432	ZE 36 37
EP	2	5,39	-	-	5,39		Jussignac	2007O	-	-	-	432	ZE 1 à 10

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non épanchable (en ha)	Surface épanchable (en ha)		Localisation de la parcelle	Categorie AEP	Profil de tous d'eau	Probabilité d'infiltrations	Zone vulnérable		N° de commune
				April 1	April 2							
CJ	2	3,06			3,06	Haingus	26070				432	ZA 41
CJ	3	20,60	1,00		19,60	Haingus	26070				432	2C 10 72 73 94 à 102
CJ	4	2,10			2,10	Haingus	26070				432	ZA 125 127
CJ	5	3,94			3,94	Haingus	26070				432	ZA 55 55 143 149 151 153 155
DI	6	1,83			1,83	Haingus	26070				432	ZA 61 153 165 167
CJ	7	0,07			0,07	Haingus	26070				432	ZA 50
CJ	8	1,13			1,13	Haingus	26070				432	PR 9099
AJ	5	6,78			6,78	Fozsal	26070				618	ZA 37 11
AJ	908	5,02			5,02	Norsel	26070				- 618	21 51 54
CS	13	10,11			10,11	Norsel	26070				619	2C 20 69
CS	14	5,40	0,20		5,60	Norsel	26070				619	ZA 47
AP	1006	0,26			0,26	trépiques sur Escaval	26070				619	2C 35 37
BC	12	3,60			3,60	Oley	2608E				446	ZA 155
BS	13	3,95			3,95	Oley	2608E				446	2B 913 98
BG	14	3,55			3,55	Oley	2608E				446	ZA 08 à 91
AK	8	10,91			10,91	Oley	2608D				639	ZA 17 à 20
AS	28	5,06			5,06	Pivelle	2609E				478	ZA 29 31 36 39 39
CO	26s	11,36			11,36	Quémaring	2608E				480	2C 195 201 203 205 207
M	3	35,13			35,13	Quémaring	2608E				480	2C 1 3 7 19 30
BH	1	1,97			1,97	Query la Motte	2606D				485	2C 8 à 38 45 à 47
BH	3	2,41			2,41	Query la Motte	2606D				485	B 144 à 145 187 à 182
BH	5	21,26			21,26	Query la Motte	2606D				485	ZA 21 à 21
BH	6	7,14			7,14	Query la Motte	2606D				485	ZA 05 1 21
BH	7	14,68			14,68	Query la Motte	2606D				485	2R 14 15
BH	8	13,50			13,50	Query la Motte	2606D				485	ZA 57 6 5
BH	9	3,90			3,90	Query la Motte	2606D				485	2H 20 à 44
BH	11	23,67			23,67	Query la Motte	2606D				485	2L 36 à 39
CP	1	58,51	0,50		59,01	Query	2607E 0				485	2L 5 à 16
CP	2	28,36			28,36	Query	2607E 0				485	ZA 11 42 65 66 102 97 82 47 37 4 175 178 182 182 184 186 242 248 248 256 267 265 286 302 301 303 307
CP	3	17,29	1,12		18,41	Query	2607E 0				485	ZA 104 105 107 5 115 117 120 121 121 125 126 135 135 136 136 152 151 156 195 200 202 204 206 208 210 212 214 216 218

Référence Agriculteur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non épanouie (en ha)	Surface épanouie (en ha)	Localisation de la parcelle		Caplage AEP *	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable	N° de commune	Section(s) de parcelle
					Commentaires	Carte IGN						
CP	4	14,80	-	-	14,80	Qaivy	2607E-0	-	-	oui	485	ZH 220 à 222 - ZH à 228 - 259
U	6	5,23	-	-	5,23	Rennecourt	2606-0	-	-	-	-	ZB 28 à 35 ZB
AS	23	0,51	0,11	0,40	-	Rennais	26070	PE-PR	-	oui	692	ZD 76 70
G	11	3,80	-	-	3,8	Pierly	26060	-	-	oui	703	ZA 156-157
W	23	2,54	2,54	-	-	Rigny	26060	-	oui	oui	703	ZA 168-201
CS	16	5,03	0,25	-	4,78	Rennecourt-Cognicourt	26070	-	-	Oui	709	ZH 38-13 à 45
CS	17	2,64	-	-	2,64	Rennecourt-Cognicourt	26070	-	-	Oui	709	ZD 28
CS	18	5,10	-	-	5,10	Rennecourt-Cognicourt	26070	-	-	Oui	709	ZD 44
CS	19	2,75	-	-	2,75	Rennecourt-Cognicourt	26070	-	-	Oui	709	ZH 54-79
CS	15bis	6,46	-	-	6,46	Rennecourt-Cognicourt	26070	-	-	oui	709	ZE 60-70
AA	13	14,77	-	-	14,77	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	ZH 75 à 86
AA	14	3,30	0,90	-	3,00	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	ZD 60
AA	15	1,25	-	-	1,25	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	ZD 107
AA	16	1,20	-	-	1,20	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	ZH 75-205-267
AA	20s	0,82	-	-	0,82	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	ZK 3 à 7
B2	16s	4,00	-	-	4,00	Roux en Cambrais	26070	-	-	-	502	ZH 101-102
CH	1	13,92	-	-	13,92	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
CH	2	2,85	-	-	2,85	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
CH	3	6,41	-	-	6,41	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
CH	4	2,00	-	-	2,00	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
CR	16s	3,37	-	-	3,37	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
CR	56s	11,00	1,40	-	9,60	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
L	1	4,52	0,52	-	4,00	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	ZD 55 à 59
M	6	5,36	-	-	5,36	Roux en Cambrais	26070	-	-	oui	502	-
AW	2	6,37	-	-	6,37	Riville	26060	-	-	-	712	ZH 24
CS	20	10,59	-	-	10,59	Rocquigny	26070	-	-	Oui	715	ZE 91-92-94 ZH 25
BD	8	12,56	3,00	-	4,98	Rocade	26060	-	-	oui	504	ZA 46 à 52 ZC 17 à 20
BD	9	7,74	1,00	-	6,14	Rocade	26060	-	-	oui	504	AA 579 à 583 A 58
BD	71s	3,14	-	-	3,14	Rocade	26060	-	-	oui	504	ZA 10 à 12
C	1	11,93	-	-	11,93	Rocade	2607E	-	-	oui	506	ZB 43 à 45

Références	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales					Références cadastrales	
		Surfaces totales (en ha)	Surfaces disponibles (en ha)	Surfaces exploitables (en ha)		Localisation de la parcelle	Carte IGN	Caplage AEP *	Présence de cours d'eau	Présence d'habitations	Zone vulnérables	N° de sommets	Secteurs de parcelle
				Apres P	Après I								
C	2	6,56	-	-	Après I	Après II					505	ZB 8 A 12	
C	3	2,11	0,4	-	1,71			CV			505	ZB 35-33	
CE	12	-	-	-	-						506	ZB 12	
CE	1065	1,00	-	-	1,00						506	ZB 29	
V	1	19,99	-	-	19,99						506	ZH 30 A 37	
V	2	16,65	0,25	-	16,40				oui		506	ZH 10-10-42 & 45 ZD 1-2	
CJ	404	1,03	-	-	1,03					oui	508	ZB 101-102	
CJ	626	0,20	-	-	0,20					oui	520	ZC 56-57	
CJ	705	21,07	-	-	21,07					oui	530	ZD 38 & 51-115-116	
CY	3	0,83	-	-	0,83					oui	500	ZD 127	
CY	4	4,14	-	-	4,14					oui	520	ZD 71-125	
CY	5	0,65	-	-	0,65					oui	520	C 105 ZA 46 & 40	
CY	6	2,37	-	-	2,37					oui	500	ZC 69 & 92-191	
CY	104	0,45	-	-	0,45						520	ZA 73	
O	8	3,86	-	-	3,86					oui	520	ZA 17 & 22	
O	9	0,61	-	-	0,61					oui	520	ZI 55-56	
O	10	0,51	-	-	0,51					oui	500	ZH 112-113	
O	11	1,69	-	-	1,69					oui	520	ZC 91-95-96	
O	12	17,70	-	-	17,70					oui	520	ZB 7 & 13-14-15-17-18-21 & 23-133 & 135	
O	13	5,47	-	1,40	4,07					oui	520	ZC 13 & 16	
O	14	2,59	-	-	2,59					oui	500	ZC 24 & 29-31 & 33-105	
P	3	2,23	0,10	-	2,13					oui	520	ZA 9-10-124 ZH 2-3-140	
P	4	3,31	-	-	3,31					oui	530	ZA 77 & 36-39	
P	5	17,70	-	-	17,70					oui	520	ZA 54 & 57-59-60 & 74-75-102	
P	6	9,50	-	-	9,50					oui	500	ZD 132	
P	7	9,92	-	-	9,92					oui	520	ZC 36 & 40 ZD 50-59-61-68 ZC 103 & 117	
P	8	5,30	-	-	5,30					oui	520	ZC 103 & 119	
P	104	15,91	6,09	9,82	-						520	ZD 132 & 134-136 & 138-21	
P	204	7,41	0,20	-	7,21						520	ZC 83-85-96-215	
BA	3	3,41	-	3,41	-			PE		oui	520		

Références	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales		
		Surface totale (en ha)	Surface non érodable (en ha)	Surface érodable (en ha)		Localisation de la parcelle	Carte IGN	Capteur AEP*	Protonix de terrain C/ou	Protonix d'habitation	Zone vulnérable	N° de contenance	Section* de parcelle
				Après 1	Après 2								
BA	4	4.73	-	-	-	4.73	Rumilly-en-Cambésis	24070	2507E	-	O4	500	ZD 82
BA	5	17.19	-	-	-	17.19	Rumilly-en-Cambésis	24070	2507E	-	O4	500	ZC 35-75-76-176-177-187
BA	6	2.23	-	-	-	2.23	Rumilly-en-Cambésis	2507E	2507E	-	O4	520	ZD 5-19-20
BA	7	6.63	-	-	-	6.63	Rumilly-en-Cambésis	2507E	2507E	-	O4	520	ZA 49 a 51-102-117-118
BA	8	0.63	-	-	-	0.63	Rumilly-en-Cambésis	2507E	2507E	-	O4	500	ZH 54
BA	9	1.75	-	-	-	1.75	Rumilly-en-Cambésis	2507E	2507E	-	O4	500	ZA 36-37-40
AO	1	6.80	0.10	-	-	6.70	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	ouf	ouf	731	ZH 45-51-52-55-56-57
AO	2	1.22	-	-	-	1.22	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZK 4
AO	3	3.25	0.15	-	-	3.10	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	ouf	ouf	731	ZH 15-17-19
AO	4	3.55	-	-	-	3.55	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZH 19
AO	5	1.14	-	-	-	1.14	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZA 49 a 52-102-117-118
AO	6	0.95	-	-	-	0.95	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZD 84-89
AO	7	3.72	1.99	-	-	2.82	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	ouf	ouf	731	ZA 118-121
AO	8	2.07	-	-	-	2.07	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZD 06-07
AO	9	5.01	-	-	-	5.01	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZH 45-75-78
AO	10	1.95	-	-	-	1.95	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZK 65
AO	14	4.47	-	-	-	4.47	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZD 115-120
AO	15	3.46	0.20	-	-	3.26	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZK 1
AO	16	6.10	-	-	-	6.10	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZK 56 a 58
CZ	18	2.35	-	-	-	2.35	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZH 1-4
CZ	26	1	-	-	-	1	Rumilly-en-Cambésis	25070	25070	-	ouf	731	ZA 102-203
BO	1	2.87	-	-	-	2.87	Saizy au Bois	24070	24070	-	-	713	ZK 22-23
BO	3	0.29	-	-	-	0.29	Saizy au Bois	24070	24070	-	-	733	ZK 24 à 27-65
AZ	12	0.01	-	-	-	0.01	Saintes Marjonn	2407E	2407E	-	ouf	729	ZK 50-51
Z	1	1.15	-	-	-	1.15	Saintes Marjonn	2407E	2407E	-	ouf	716	ZC 33-35
AB	15	0.94	-	-	-	0.94	Saintes Marjonn	25070	25070	-	ouf	702	ZH 31
BY	11	0.78	-	-	-	0.78	Saintes Marjonn	2407E	2407E	-	-	741-01-02	ZA 01-02
CK	3	23.00	0.56	-	-	22.90	Saintes Marjonn	2407E	2407E	ouf	-	-	ZD 29-30-34-113-114
CK	5	23.00	-	-	-	23.00	Saintes Marjonn	2407E	2407E	-	-	-	ZA 29-33
CK	6	0.20	0.20	-	-	-	Saintes Marjonn	2407E	2407E	ouf	-	-	ZD 77-78-81

Références	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales					Références cadastrales
		Surface totale (en ha)		Surface écopastorale (en ha)		Localisation de la parcelle	Captage AEP*	Présence de cours d'eau	Protocoles d'infiltrations	Zone vulnérable	N° de commune	
		Surface totale (en ha)	Surface non écopastorale (en ha)	Aprié 1	Aprié 2							
AE	3	0.79	-	-	0.79	Saizer	200E	-	-	-	558	ZA 220-230-232
AE	4	19.92	-	4.50	15.42	Saizer	200E	-	-	-	558	ZA 121-123-125-133-203-270-272-274-276-278 ZD 56-57-64-75
AE	5	6.48	-	-	6.48	Saizer	200E	-	-	-	558	ZA 50-53-91-93-95
BO	3	1.47	-	-	1.47	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 110-1120
BO	10bis	3.72	-	-	3.72	Saizer	200G	-	-	-	610	ZK 1-17 A 1000 & 1014 ZA 95-97
DX	3	5.78	0.15	-	5.63	Saizer	200E	-	oui	-	558	ZC 201-1-61-2-81
DX	4	4.56	-	4.56	-	Saizer	200E	PE	-	-	558	ZK 11-113-115-117-119-121-123-134-135-137
DX	5	14.13	-	-	14.13	Saizer	200E	-	-	-	558	ZA 104-106-200-202-204-206-208-210-212-214-216-222
BX	6	8.00	-	-	8.00	Saizer	200E	-	-	-	558	B 1067-1028-1074-1076
CO	1	6.64	-	1.26	7.90	Saizer	200G	-	-	oui	558	ZB 01 ZC 40-41 ZD 131
CT	1	4.06	-	-	4.06	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 109-176
CT	2	2.77	-	2.77	-	Saizer	200E	PE	-	-	558	ZI 19 ZA 295 ZD 76-797
CT	3	4.08	-	-	4.08	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 109-176
CT	4	0.56	-	0.20	0.46	Saizer	200E	-	-	-	558	ZK 32-4-30
CT	5	1.26	0.30	-	0.96	Saizer	200E	FE	-	-	558	ZI 22-25-30-32-34-36-38-400
S	2	18.50	-	-	18.50	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 136-138-140-142-144-146
S	3	14.00	-	-	14.00	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 227-229
S	4	13.84	-	-	13.84	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 216-218-220-222-224-226-228-230
S	5	5.00	-	-	5.00	Saizer	200E	PE	-	-	558	ZK 41-42
S	6	3.09	-	-	3.09	Saizer	200E	-	-	-	558	ZB 128
S	7	3.10	-	-	3.10	Saizer	200E	-	-	-	558	ZB 14-15-31-32 ZI 66-67-70-73-113-117-119 A 3511
S	10bis	4.52	1.00	2.72	-	Saizer	200E	-	-	-	558	ZI 15-27-30 ZE 67-69 ZE 47-49-124-126-128-130-132-134 A 1258
A	1	5.16	0.50	4.16	-	Séleznas	200E	PE	oui	-	571	ZI 90-92
A	2	14.50	-	14.52	-	Séleznas	200E	PE	-	-	571	
BY	9	16.72	-	-	16.72	Séleznas	200E	-	-	-	571	
CH	1	10.02	0.55	-	10.27	Séleznas	200E	-	oui	-	571	
CH	2	6.21	-	-	6.21	Séleznas	200E	-	-	-	571	
CH	3	4.51	-	-	4.51	Séleznas	200E	-	-	-	571	
CH	4	12.47	-	-	12.47	Séleznas	200E	-	-	-	571	
CH	5	3.07	0.30	-	2.77	Séleznas	200E	-	oui	-	571	

Références	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surfaces isolée		Surfaces irriguables (en ha)		Localisation de la parcelle		Cajlage AEP*	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable		N° de commune
		(en ha)	April 0	April 0	April 2	Communes	Cote IGN						
CAH	5	25,03	-	1,00	24,03	Soleiras	2607E	PE	-	-	-	571	ZI 4 5 11-15 à 21-144-146-148-152-154-156-158-160 ZI 136-132
CAH	7	17,45	-	-	17,45	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 60 à 50-91 à 95-100 à 102
CAH	B	0,79	0,10	-	0,60	Soleiras	2007E	-	oui	-	-	571	ZI 169
CAH	9	4,49	-	-	4,49	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 14 à 21
F	1	6,32	-	-	6,32	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 20-22 à 29
F	2	20,15	0,30	-	19,85	Soleiras	2607E	-	oui	-	-	571	ZI 2-5 à 7 à 12-119 à 124
F	3	2,76	0,20	-	2,56	Soleiras	2607E	-	oui	-	-	571	ZI 106
F	4	2,44	-	-	2,44	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 17-103-105-105-107-203
F	5	1,55	-	-	1,55	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 51
F	6	0,11	-	-	0,11	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 35 à 37-46 à 49
K	1	6,22	-	-	6,22	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 20-42
K	2	4,00	-	-	4,00	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 20-21
K	3	11,05	0,10	-	10,95	Soleiras	2607E	-	oui	-	-	571	ZI 125 à 131
K	4	6,09	-	-	6,09	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 60 à 67
K	5	49,72	0,72	-	49,00	Soleiras	2607E	-	oui	-	-	571	ZI 6-54 à 59-61 à 69-72-76-77-79-100-60-62-67 à 92-102-105 à 108-110-115-116-118-120-140
V	1bis	26,64	-	-	26,64	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 18 à 20-22 à 24-28 à 30
X	1	3,16	-	-	3,16	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 5
X	2	11,11	1,20	0,55	8,96	Soleiras	2607E	PE	oui	-	-	571	ZI 23 à 27-34-35-37-163-200
X	3	2,67	-	-	2,67	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 206 à 203
X	4	7,70	-	-	7,70	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 24 à 33
X	5	2,24	0,10	2,14	-	Soleiras	2607E	PE	-	oui	-	571	ZI 1-122-124
X	6	1,15	-	-	1,15	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 49
X	7	0,72	-	-	0,72	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 144 à 150-152-153-163
X	B	7,12	-	-	7,12	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 92 à 93
X	9	6,33	-	-	6,33	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 17 à 27-28-34 à 30
X	10	17,11	-	-	17,11	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 45 à 62-64-78
X	11	2,07	-	-	2,07	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 15 à 18
X	12	1,00	-	0,60	0,20	Soleiras	2607E	PE	-	-	-	571	ZI 120
X	13	6,35	-	-	6,35	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 91 à 93-97 à 99-106
PO	13	1,31	-	-	1,31	Soleiras	2607E	-	-	-	-	571	ZI 9

Références	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales					Références cadastrales	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface épanchable (en ha)		Localisation de la parcelle		Caplage AEP	Proximité de cours d'eau	Proximité d'habitation	Zone vulnérable	N° de commune	Section de parcelle	
			Appl 0	Appl 1	Appl 2	Communes							Crisi IGN
CB	5	3,02	-	-	3,02	Si Pignon	2607E	-	-	-	541	ZN 1-2	
CB	6	10,08	-	-	10,08	Si Pignon	2607E	-	-	-	541	ZN 6-9-9	
CB	7	5,26	0,60	-	4,66	Si Pignon	2607E	-	oui	-	541	A 136 Z 27	
CV	10	10,00	-	-	10,00	Si Sarve	2007E	-	-	-	-	ZN 33-38	
AR	18	3,50	0,20	-	3,30	Théus	2406E	-	oui	oui	810	ZC 35 133-39-43	
AR	19	1,20	0,20	-	1,00	Théus	2406E	-	oui	oui	810	ZC 51-52	
CX	4	0,78	0,10	-	0,68	Théus	2606E	-	oui	oui	-	A 512 ZD 104	
CX	13	1,41	-	1,00	0,41	Théus	2606E	-	-	-	-	A 446-2306-2802-2805 ZC 174-176 178 180 A 1705-1703-1387-1288	
AS	24	3,77	1,11	-	2,66	Théus-Ecléques	2607O	-	oui	oui	593	ZC 9-140-150	
AS	25	3,82	-	-	3,82	Théus-Ecléques	2106O	-	-	oui	593	-	
H	3	15,87	-	-	15,87	Théus-Staëlén	2607O	-	-	oui	-	-	
AY	10	26,31	-	-	26,31	Troy les Noillans	2406E	-	-	oui	817	X 44-46-51-56-62-63-64-65-66	
AY	19	1,52	-	1,52	1,52	Troy les Noillans	2406E	-	-	oui	817	X 21-22	
AY	20	9,06	-	-	9,06	Troy les Noillans	2406E	-	-	oui	817	X 54-132	
H	584	2,06	0,3	-	1,76	Troy les Noillans	2406E	-	oui	oui	817	X 31-34-75	
I	23	0,85	-	0,85	-	Troy les Noillans	2406E	PE	-	oui	817	W 71	
AJ	105	14,05	-	-	14,05	Vauk-Vaucourt	2407O	-	-	oui	839	ZP 15-1 20-35-36	
AJ	505	0,85	-	-	0,85	Vauk-Vaucourt	2507O	-	-	-	839	ZD 27	
AJ	903	22,67	-	-	22,67	Vauk-Vaucourt	2407O	-	-	-	839	ZD 28-34	
AJ	6	14,86	-	-	14,86	Vauk-Vaucourt	2407E	-	-	oui	839	ZA 39-41-57	
AJ	7	6,25	3,50	-	2,75	Vauk-Vaucourt	2507O	-	oui	oui	839	ZC 19 22 2 24-28-29-54-65	
AJ	8	7,21	-	7,21	-	Vauk-Vaucourt	2507O	-	-	oui	839	ZD 1 2 9-78	
AJ	10	14,07	-	-	14,07	Vauk-Vaucourt	2507O	-	-	oui	839	ZC 53-56	
AJ	11	9,99	-	-	9,99	Vauk-Vaucourt	2507O	-	-	oui	839	ZL 23-24	
AJ	12	11,36	0,25	-	11,10	Vauk-Vaucourt	2507O	-	oui	oui	839	ZL 45-46-54-55-78	
AJ	13	17,85	0,36	-	17,49	Vauk-Vaucourt	2507O	-	oui	oui	839	ZM 25-27-70	
AJ	14	7,43	-	-	7,43	Vauk-Vaucourt	2507O	-	-	oui	839	ZM 1 3 5	
AJ	15	31,56	-	-	31,56	Vauk-Vaucourt	2507O	-	-	oui	839	ZP 53-54-55-57-58	
E	16	0,45	0,45	-	-	Vauk	2507O	-	-	oui	840	AU 128	
E	19	3,27	-	3,27	-	Vauk	2507O	PE	-	oui	840	ZC 17-18-73	

Référence	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Caractéristiques environnementales				Références cadastrales						
		Surface totale (en ha)		Surface arable (en ha)		Localisation de la parcelle	Caplog AEP*	Prohibitions coers d'eau	Prohibitions d'activités	Zone vulnérable		N° de commune					
		(en ha)	(en ha)	Agri 1	Agri 2								Code IGN				
Agriculture	BY	10	3,75	-	-	-	3,75	-	Vendégas au Bois	2607E	-	-	-	-	607	A 1181-1182-1185 à 1192	
	BY	11	4,81	-	-	-	4,81	-	Vendégas au Bois	2607E	-	-	-	-	607	A 1149 à 1144-1197 à 1200-1652	
	BY	12	4,69	-	-	-	4,69	-	Vendégas au Bois	2607E	-	-	-	-	607	A 1105-1107-1128 à 1132-1127 à 1129	
	BY	13	10,54	-	-	-	10,54	-	Vendégas au Bois	2607E	-	-	-	-	607	A 1230 à 1232 1234-1235 à 1236-1264 à 1252	
	BY	14	4,44	-	-	-	4,44	-	Vendégas au Bois	2607E	-	-	-	-	607	A 1259 à 1302-1264 à 1256	
	CE	4	3,00	-	1,70	-	1,30	-	Vendégas Sur Escalon	2608E	PE	-	-	-	600	A 2063-2064-114 à 418 2C-28-103	
	CE	5	6,00	-	-	-	6,00	-	Vendégas Sur Escalon	2608E	-	-	-	-	600	2D-9 à 16-10	
	CE	6	3,60	-	-	-	3,60	-	Vendégas Sur Escalon	2608E	-	-	-	-	600	2A-322	
	CE	9	4,50	-	-	-	4,50	-	Vendégas Sur Escalon	2608E	-	-	-	-	600	2A-189 à 194	
	CE	10-15	0,75	-	-	-	0,75	-	Vendégas Sur Escalon	2608E	-	-	-	-	600	2E-21 à 26	
	CL	8bis	6,93	-	-	-	6,93	-	Vendégas sur Escalon	2608E	PE	-	-	-	600	2B-14 à 20	
	M	AL	2	6,05	-	-	-	6,05	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2A-29 à 34
		AL	3	6,70	2,30	4,40	-	-	-	Verchais Margré	2606E	PE-PR	-	-	-	610	2A-37 à 39
		BO	4	3,98	-	-	-	3,98	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	21-06 à 1-07
		BO	5	20,67	0,27	-	-	20,40	-	Verchais Margré	2606E	-	-	oui	-	610	2D-24 à 30 7D-91
		BO	6	3,87	0,47	-	-	3,40	-	Verchais Margré	2606E	-	-	oui	-	610	2C-03
		BO	7	15,53	-	-	-	15,53	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2B-105 à 115
		BO	8	7,44	2,85	1,25	3,33	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	oui	-	610	2B-66 à 80
BO		9	1,65	0,10	0,04	0,61	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	oui	-	610	2B-82	
BO		10	2,80	-	-	2,80	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2C-6	
BO		11	2,83	0,10	-	2,73	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	oui	-	610	2C-70-75-80	
BO		12	2,56	-	-	2,56	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	555	2K-1 à 7	
BO		10s	0,38	-	-	0,38	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2C-157-157	
CO		1	8,17	-	-	8,17	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	21-05 à 71	
CQ		2	18,62	-	-	18,62	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2D-1 à 19	
CQ		3	9,72	-	-	9,72	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2D-20 à 43	
M		5	4,30	-	-	4,30	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	2C-73-74	
M		6	7,47	-	-	7,47	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	21-40 à 52	
M		7	12,09	-	-	12,09	-	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	21-83 à 87	
M	8	25,58	-	-	23,58	2,00	-	Verchais Margré	2606E	-	-	-	-	610	24-51 à 72		

Référence Agricole	Caractéristiques de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Référence cadastrale		
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface épanchable (en ha)		Localisation de la parcelle	Caractéristiques AEP*	Présence de cours d'eau	Présence d'installations		Zone vulnérable	N° de commune
			April 0	April 2							
CD	9	4.11	-	-	4.11	Villes en Cauchies	-	-	-	612	ZC 40-41 à 40
CD	11	5.02	-	-	5.02	Villes en Cauchies	-	-	-	622	ZC 9 à 11
CD	12	9.87	0.75	-	9.12	Villes en Cauchies	-	oif	-	612	ZD 99 à 104-118-171-173-183-185-187-193
CD	13	8.19	-	-	8.19	Villes en Cauchies	-	-	-	622	ZE 40-41
CD	10us	10.92	-	-	10.92	Villes en Cauchies	-	-	-	622	ZC 13 à 18
CD	10s	2.50	-	-	2.50	Villes en Cauchies	-	-	-	622	ZA 195-216-220
R	5	10.53	-	-	10.53	Villes en Cauchies	-	-	-	622	
R	7	4.84	-	-	4.84	Villes en Cauchies	-	-	-	622	
II	8	3.57	-	-	3.57	Villes en Cauchies	-	-	-	622	
R	9	3.54	-	-	3.54	Villes en Cauchies	-	-	-	622	
II	10	3.3	-	-	3.3	Villes en Cauchies	-	-	-	622	
AI	4	14.61	-	-	14.61	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZH 77-103-110-112-114
AI	5	8.21	-	-	8.21	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZD 32-33-36-37-38-77-79
AI	6	9.89	-	-	9.89	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZC 69-70-71-72-75-80-81-82
AI	7	2.05	-	-	2.05	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZC 35-115-117-118-121-123-124-125-127
AI	8	10.12	-	-	10.12	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZE 51 à 57
AI	9	6.85	-	-	6.85	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZE 12 à 16
AI	10	1.07	0.20	-	0.87	Villes Oureaux	-	oif	-	624	ZD 47
AI	11	10.81	-	-	10.81	Villes Oureaux	-	-	-	624	ZC 53 à 60-68
AI	12	3.65	0.29	-	3.45	Villes Oureaux	-	oif	-	624	ZE 103 à 106
AI	13	1.46	0.30	-	1.16	Villes Oureaux	-	oif	-	624	ZE 112-113
AI	1	26.15	-	-	26.15	Villes Plouch	-	-	-	625	ZI 49-55-58-60
AI	2	22.28	-	-	22.28	Villes Plouch	-	-	-	625	ZI 70 à 77
AI	3	4.73	0.08	-	4.65	Villes Plouch	-	oif	-	625	ZK 62
AI	4	8.11	-	-	8.11	Villes Plouch	-	-	-	625	ZK 60-85-91-93-98 à 100
AI	5	2.05	-	-	2.05	Villes Plouch	-	-	-	625	ZK 103 à 105
AI	6	3.61	-	-	3.61	Villes Plouch	-	-	-	625	ZK 22 à 25
AI	7	2.57	0.70	-	2.27	Villes Plouch	-	oif	-	625	ZK 57
AI	8	1.81	-	-	1.81	Villes Plouch	-	-	-	625	ZL 43
BR	Exc	0.19	-	-	0.19	Villes Plouch	-	-	-	625	ZD 43-44

Référence Agriculteur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle				Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)	Surface non irrigable (en ha)	Surface irrigable (en ha)	Localisation de la parcelle	Capacité ACP*	Présence de cours d'eau	Proximité d'habitations	Zone vulnérable		N° de commune
					Communes						
AY	190a	20,92	-	-	Wanzouf	2407a	-	-	oui	873	2A.29.30
AY	200a	4,75	-	-	Wanzouf	2408a	-	-	oui	873	2A.30.35
H	2	37,44	-	-	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	2H.20.22 à 40
H	3	21,55	3,4	7,66	Wanzouf	2406E	-	oui	oui	873	2H.47.48.49.50.03.04.141-143
H	4	13,04	-	-	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	2S.20 à 24
H	5	9,84	-	-	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	2H.51-101 à 109
H	6	11,14	-	-	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	2H.24 à 25.28 à 31
H	7	7,92	-	-	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	2H.71-162-165-165
H	8	6,68	0,4	6,28	Wanzouf	2406E	-	Credence	oui	873	2H.116 à 119
I	19	41,90	0,30	41,70	Wanzouf	2407E	-	oui	oui	873	2S.50 à 60 2H.1-2.54 à 84
I	20	13,10	-	13,10	Wanzouf	2407E	-	-	oui	873	2H.44-47 C.100-106-107-114 2H.25
I	21	4,32	1,40	2,92	Wanzouf	2407E	-	-	oui	873	C.112 à 114
I	22	3,16	0,50	2,66	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	2P.53
I	24	0,29	0,10	0,19	Wanzouf	25060	-	-	oui	873	2P.7.0.10 à 13.51.54.1.56
I	27	13,42	1,00	11,62	Wanzouf	25060	-	-	oui	873	2S.60 à 60
I	28	1,67	-	1,67	Wanzouf	2406E	-	-	oui	873	B.2 à 6 à 8 à 10-12 à 14-201.204
BR	1	25,00	3,00	22,00	Wargnies le Grand	27060T	-	-	oui	873	B.72-75 à 77.80 à 84.86-89.97 à 99.102.103.902.303.10.31-10.40-10.47.104-10.46.30-69.105-0.105-0.100
BR	2	12,49	0,06	11,61	Wargnies le Grand	27060T	-	-	oui	873	B.509 à 509.513 à 509.553
BR	3	6,58	-	6,58	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	B.694.695-694-665-672-673-914
BR	7	5,59	-	5,59	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	B.755 à 759-756
BR	8	2,08	-	2,08	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	B.738-740 à 801.803 à 816
BR	9	2,56	-	2,56	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	B.912-313-617 à 627
BR	10	2,64	-	2,64	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	B.598 à 608-674 à 631-1263-1264
Q	1	12,60	-	12,60	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	A.545 à 550
Q	2	10,45	-	10,45	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	A.537 à 571-579-302 à 305-308 à 394-396-397-626-308-629
Q	3	5,46	0,1	5,36	Wargnies le Grand	27060T	-	-	oui	873	A.303-346-810
Q	14	3,37	1,22	2,11	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	A.270-271
Q	15	0,78	-	0,78	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	
Q	16	0,7	-	0,7	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	
Q	17	0,91	-	0,91	Wargnies le Grand	27060T	-	-	-	873	

Référence Applicateur	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Caractéristiques environnementales				Références cadastrales	
		Surface totale (en ha)		Surface épanchable (en ha)		Localisation de la parcelle		Cynage AEP*	Présence de cours d'eau	Proximité d'habitation	Zone viticole	N° de commune	Section et parcelle
		Appl 0	Appl 1	Appl 2	Communes	Carré (Cl)							
Q	19	1,26	0,2	1,06	-	Wagnies le Grand	20660T	FE	oui	-	-	0722-228737	
AW	4	2,56	-	2,56	-	Walis	24060	-	-	-	878	20-24-26-33-34	
AW	5	1,97	-	1,97	-	Walis	24060	-	-	-	878	20-34-35	
AW	7	3,67	-	3,67	-	Walis	24060	-	-	oui	878	2E-12-13	
AW	9	15,13	-	15,13	-	Walis	24060	-	-	oui	878	2H-4-14	
AW	8bis	1,99	-	1,99	-	Walis	24060	-	-	oui	878	2E-34-35	
BF	11	3,36	-	3,36	-	Wagnies au Bas	2006E	-	-	-	645	29-107-8-939	
BG	1bis	3,99	0,20	3,79	-	Wagnies sous Double	2601E-0	-	-	oui	651	10-12-14-16-19-26-31-33	
AH	2	12,13	1,12	11,01	-	Wagnies sous Fric	26060	-	-	-	652	29-6-4-20	
AH	3	11,00	11,00	0,00	-	Wagnies sous Fric	26060	PR	-	-	652	20-40-4-49-50	
AH	4	5,37	0,90	4,47	-	Wagnies sous Fric	26060	-	-	-	652	2A-26-28	
AH	5	17,42	3,20	14,22	-	Wagnies sous Fric	20060	-	-	oui	652	26-71-72-74-81	